



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

13 décembre 2016
Journée d'audience n° 492

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Feb-2017, 15:08
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
LIV Sovanna
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :
EM Hoy
Stavroula PAPADOPOULOS

Pour les parties civiles :
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
PICH Ang
SIN Soworn
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :
Joseph Andrew BOYLE
Dale LYSAK
SENG Leang
SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Le témoin 2-TCW-823

Interrogatoire par Me KOPPE	page 8
Interrogatoire par Mme la juge FENZ	page 30
Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 31
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 33
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 38

M. VOEUN Vuthy (2-TCE-1062)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn	page 49
--	---------

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Le témoin 2-TCW-823	Khmer
M. BOYLE	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. VOEUN Vuthy (2-TCE-1062)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez-vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre continue d'entendre le témoin <>

7 2-TCW-823 et commencera d'entendre un expert, 2-TCE-1062.

8 Monsieur Em Hoy, veuillez faire état de la présence des parties

9 et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les

12 parties au procès sont présentes, sauf Me Son Arun, co-avocat

13 cambodgien de Nuon Chea, qui est absent pour des raisons

14 personnelles.

15 Nuon Chea, quant à lui, se trouve dans la cellule temporaire du

16 sous-sol. Il renonce à son droit d'être physiquement présent dans

17 le prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier.

18 Le témoin qui achève sa déposition aujourd'hui, à savoir

19 2-TCW-823, est présent dans le prétoire aux côtés de son avocat

20 de permanence.

21 Aujourd'hui, nous avons également un expert de réserve,

22 2-TCE-1062.

23 Je vous remercie.

24 [09.05.24]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1 Merci, Monsieur Em Hoy.

2 La Chambre va présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

3 La Chambre est saisie d'un document de renonciation de Nuon Chea

4 en date du 13 décembre 2016, où il invoque son état de santé -

5 des maux de tête et des maux de dos. <Il> indique qu'il a du mal

6 à rester longtemps assis et à se concentrer.

7 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures

8 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement dans le

9 prétoire pour l'audience du 13 décembre 2016.

10 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant

11 des accusés aux CETC en date du 13 décembre 2016. Il y est

12 indiqué qu'aujourd'hui, Nuon Chea souffre de douleurs lombaires

13 lorsqu'il reste longtemps en position assise. Le médecin demande

14 à la Chambre de faire droit à la demande de Nuon Chea pour qu'il

15 puisse suivre les débats à distance depuis la cellule temporaire

16 du sous-sol.

17 [09.06.21]

18 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement

19 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, qui

20 pourra suivre les débats depuis la cellule temporaire du

21 sous-sol.

22 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire

23 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la journée.

24 Avant de passer la parole aux équipes de défense pour interroger

25 le témoin, la Chambre passe la parole au Juge Lavergne pour poser

3

1 des questions aux co-avocats principaux pour les parties civiles
2 en ce qui concerne une partie civile.

3 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

4 [09.07.14]

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui, merci, Monsieur le Président.

7 La semaine dernière, nous avons évoqué la situation de la partie
8 civile Sar Sarin, et il avait été demandé aux co-avocats
9 principaux pour les parties civiles s'ils pouvaient entrer en
10 contact avec l'avocat de l'intéressé, afin de nous indiquer si M.
11 Sar Sarin souhaitait maintenir sa constitution de partie civile
12 ou s'il entendait s'en désister.

13 Est-ce que, à ce jour, les co-avocats principaux pour les parties
14 civiles peuvent nous dire ce qu'il en est? Avez-vous été en
15 contact avec l'avocat de M. Sar Sarin et avez-vous eu d'autres
16 informations?

17 Me PICH ANG:

18 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges.

19 Nous avons contacté l'avocat de la partie civile et l'information
20 que nous avons reçue, c'est que cette partie civile veut

21 maintenir sa constitution de partie civile dans le dossier

22 002/02.

23 [09.08.31]

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Merci pour cette clarification.

4

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Monsieur le Juge.

3 Je donne à présent la parole aux équipes de défense, en
4 commençant par la Défense de Nuon Chea pour interroger le témoin.

5 Vous avez la parole.

6 Me KOPPE:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Bonjour, honorables Juges.

9 Bonjour, chers confrères.

10 Monsieur le Président, avant de commencer, j'aimerais soulever
11 une question relative à l'expert qui doit comparaître et
12 <relative> au calendrier en général.

13 [09.09.23]

14 Le 8 décembre 2016, il y a une semaine environ, <vous avez>
15 envoyé un mémo à toutes les parties, concernant l'expert qui doit
16 déposer. L'objet de ce mémo était l'étude de Krang Ta Chan. Dans
17 ce mémo, vous avez indiqué que la version électronique de l'étude
18 en deux tableaux différents avait été reçue en khmer uniquement
19 et placée sur le répertoire partagé. Et la Chambre avait demandé
20 une traduction urgente de l'introduction de l'étude et des deux
21 tableaux.

22 Nous avons vérifié ce matin, nous n'avons toujours pas vu une
23 traduction du document pertinent relative à l'étude de Krang Ta
24 Chan. Nous avons pu regarder la version en khmer et, comme vous
25 le savez, c'est moi qui interrogerai en premier l'expert.

5

1 Ma question porte sur la voie à suivre. Comment procéder si nous
2 n'avons pas une traduction de l'étude de Krang Ta Chan?
3 Je pourrais <> poser des questions de base, mais pas les
4 questions détaillées que j'avais prévues.
5 Par exemple, ce que nous avons appris de l'étude en khmer, par
6 exemple, c'est l'étude du nombre de crânes qui ont été examinés.
7 Nous avons également établi que l'équivalent de ce que Him Huy a
8 utilisé pour établir les <traces> de traumatisme des victimes à
9 Choeung Ek était Soy Say (phon.), l'un des témoins.
10 [09.11.54]
11 Ce sont là des points pertinents que je dois soulever. À ce
12 stade, nous avons un besoin urgent de cette traduction, sinon ce
13 <sera> difficile de poser des questions détaillées relativement à
14 Krang Ta Chan. C'était là mon premier point.
15 Deuxième point, le calendrier en général. L'expert devait
16 initialement comparaître demain, toutefois, nous sommes prêts à
17 l'interroger. Moi et mon équipe avons désespérément besoin
18 d'éclaircissements en ce qui concerne le témoin qui travaille au
19 bureau des co-juges d'instruction et qui a établi la liste des
20 prisonniers de S-21 du BCJI.
21 Y a-t-il une possibilité qu'elle puisse déposer cette semaine?
22 Car la Chambre a mentionné qu'elle serait un témoin de réserve
23 devant intervenir après la déposition de 2-TCW-971. Nous avons
24 besoin de certitudes quant à sa comparution.
25 Nous avons également vu le mail du juriste hors classe indiquant

6

1 qu'elle pourrait être appelée à comparaître le 9 janvier. Nous
2 préférierions qu'elle ne comparaisse pas cette semaine, mais
3 uniquement le 9 janvier.

4 Je vous remercie.

5 [09.13.40]

6 Me GUISSÉ:

7 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

8 Bonjour à tous.

9 Je viens rejoindre les préoccupations de mon confrère sur la
10 question du rapport relatif à Krang Ta Chan. C'est un point que
11 nous voulions également soulever aujourd'hui du côté de la
12 Défense de Khieu Samphan. Nous n'avons pas de traduction ni en
13 français ni en anglais. Les personnes qui parlent khmer au sein
14 de notre équipe et qui ne sont pas à l'audience - je pense
15 notamment à mon confrère Kong Sam Onn - sont sur d'autres choses
16 en ce moment. Et pouvoir poser des questions sur des éléments
17 quand même très techniques à un expert, il y a un minimum de
18 préparation avec des documents qu'on comprend.

19 [09.14.25]

20 Donc, ma première interrogation, c'est de savoir s'il y a
21 possibilité de scinder en deux l'interrogatoire de cet expert, à
22 savoir que nous puissions poser des questions, là, cette semaine,
23 sur le rapport que nous avons eu l'opportunité d'étudier. Et
24 puisqu'il doit y avoir au moins un témoin prévu en janvier,
25 est-ce qu'il y a possibilité de le faire revenir lorsque nous

7

1 aurons le... et l'ensemble des parties pour le coup aura eu
2 l'opportunité d'étudier au moins l'introduction de ce deuxième
3 rapport sur Krang Ta Chan.
4 Nous comprenons que la Chambre en a eu connaissance il y a peu de
5 temps, mais pour une bonne préparation des parties, et surtout un
6 interrogatoire qui ait du sens, peut-être que sur cette question
7 de Krang Ta Chan, plutôt que de procéder à l'aveugle, il serait
8 mieux de repousser cette partie au mois de janvier. Donc, c'est
9 la requête que je formule pour l'équipe de Khieu Samphan
10 aujourd'hui.
11 [09.15.39]
12 M. LE PRÉSIDENT:
13 Je vous remercie.
14 Au nom de la Chambre, permettez-moi d'informer les parties au
15 sujet de la <traduction> du document, avant d'entendre le témoin
16 <expert> 2-TCE-1062.
17 Hier, la Chambre a été informée par le juriste national chargé de
18 déposer le document aux fins de traduction. Il a contacté l'Unité
19 de traduction et l'on nous a informés que la traduction serait
20 prête ce matin. Mais, jusque-là, nous n'avons pas encore reçu le
21 document.
22 Quant à la deuxième question, relative à la comparution du témoin
23 le 15, nous avons prévu de continuer d'entendre la déposition de
24 2-TCW-971 depuis la province d'Oddar Meanchey par
25 visioconférence.

8

1 [09.16.53]

2 En plus de la requête de Me Guissé, la Chambre se prononcera
3 ultérieurement sur cette question. Nous verrons comment se
4 présentent les choses ce matin et, probablement, nous limiterons
5 les questions et nous examinerons la question à nouveau demain.
6 <Si nous ne recevons pas la traduction des documents, nous
7 aviserons >. Nous statuerons sur ce point après la déposition du
8 présent témoin.

9 Je passe à nouveau la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea
10 pour interroger le témoin, le cas échéant.

11 ME KOPPE:

12 Monsieur le Président, je m'excuse de revenir sur ce point
13 concernant le témoin du BCJI, car ce témoin a besoin d'énormément
14 de préparation, raison pour laquelle je demande en toute urgence
15 qu'elle ne soit pas considérée comme témoin de réserve jeudi.
16 C'est toute l'information dont nous avons besoin. Si tel est le
17 cas, nous en serions soulagés, Monsieur le Président.

18 [09.18.28]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Laissons de côté cette question. La Chambre vous en informera
21 <après la pause>.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me KOPPE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Monsieur le témoin, je suis le co-avocat international de Nuon

9

1 Chea. J'aimerais vous poser des questions ce matin.

2 Q. Tout d'abord, une question sur ce que vous avez dit dans l'un
3 de vos PV d'audition - réponse 18, document E3/9698.

4 <Tout d'abord, une question ouverte.>

5 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire ce que vous et votre
6 unité deviez faire en mer lorsque vous voyiez entrer... lorsqu'un
7 bateau de pêche pénétrait les eaux territoriales du Kampuchéa
8 démocratique?

9 [09.19.55]

10 LE TÉMOIN 2-TCW-823:

11 R. <Lorsque> <leurs> <bateaux> de pêche <pénétraient> dans <nos>
12 eaux territoriales, même <s'ils> <semblaient> qu'ils étaient des
13 pêcheurs,<> ils étaient armés. Et nous, nous devons mobiliser
14 nos forces pour protéger nos îles. Il y avait des échanges de
15 coups de feu entre notre côté et le leur.

16 <Ça se passait> généralement pendant la nuit. <Mais les
17 escarmouches avaient lieu loin des limites des îles.> Ils
18 <pénétraient dans notre territoire> très profondément, <jusque>
19 sur l'île de Koh <Sampoch> (phon.), près de <Koh Totoem> (phon.),
20 Koh Thmei.

21 Q. Faisons une distinction, d'une part, entre les véritables
22 bateaux de pêche qui avaient à leurs bords des pêcheurs qui
23 pêchaient vraiment, et, d'autre part, des bateaux munis de fusils
24 et dotés d'armes. Lorsque vous ou vos hommes, au cours d'une
25 patrouille, aviez établi qu'un bateau qui franchissait les eaux

10

1 territoriales était véritablement un bateau de pêche, que
2 faisiez-vous?

3 R. Dans le cas d'un bateau de pêche qui n'avait pas à son bord
4 des armes et dont les occupants ne tiraient pas sur nous, on <les
5 avertissait>. Mais ces cas <n'arrivaient jamais. Généralement, il
6 y avait des échanges de coups de feu. On ne voyait pas leurs
7 navires, mais généralement on voyait ce type de petits bateaux de
8 pêche.>

9 [09.22.35]

10 Q. Laissons de côté les bateaux qui n'étaient pas de véritables
11 bateaux de pêche. Une question de suivi. Nous avons le témoignage
12 d'une personne qui patrouillait également dans les eaux
13 territoriales du Kampuchéa démocratique. C'était un commandant
14 qui n'appartenait pas à la division 164, mais plutôt à l'armée de
15 la zone Ouest. Il s'appelle... je ne sais pas si je suis en droit
16 de prononcer son nom, mais c'est le 2-TCW-1008.

17 Le 2 février, il a témoigné devant la Chambre. Il a dit, je vais
18 vous donner lecture, à 14h09:

19 "Lorsqu'un navire empiétait sur nos eaux territoriales, nous
20 déployions nos navires afin d'examiner quel type de bateau avait
21 empiété sur nos eaux territoriales, afin de déterminer s'il
22 s'agissait d'un gros navire ou d'un bateau de pêche. Si c'était
23 un bateau de pêche, on le pourchassait. Et s'il nous tirait
24 dessus, alors, on ripostait."

25 Fin de citation.

11

1 Cela ne s'est pas passé dans votre division, Monsieur le témoin,
2 mais savez-vous s'il y a eu des ordres ou des instructions vous
3 demandant de chasser hors des eaux territoriales tout bateau qui
4 <était> un bateau de pêche?

5 [09.24.35]

6 R. Oui, il y a eu de tels cas. Pour les bateaux de pêche, <nous
7 ne tirions pas sur eux>, nous les repoussions. <Quand nous
8 savions qu'ils> ne tiraient pas sur nous et qu'ils empiétaient
9 sur nos eaux territoriales, <lorsqu'ils> nous repéraient, ils
10 battaient en retraite. Mais, s'ils tiraient en premier, alors on
11 ripostait.

12 Q. Parlons maintenant des bateaux qui n'étaient peut-être pas de
13 véritables bateaux de pêche. Question-réponse 18, E3/9698, vous
14 avez été un peu plus spécifique et je vais vous relire vos
15 propos.

16 Vous avez dit - je cite:

17 "Ils nous donnaient pour instructions qui si nous voyions des
18 bateaux de pêche pénétrer dans nos eaux territoriales, mais
19 qu'ils restaient près de la frontière maritime, alors, nous ne
20 devions pas agir. Mais, si ces bateaux pénétraient profondément
21 dans nos eaux territoriales et y restaient pendant longtemps,
22 nous devons les attaquer immédiatement."

23 Fin de citation.

24 Avez-vous dit cela à l'époque? Faisiez-vous une distinction sur
25 le degré de profondeur auquel des bateaux pouvaient pénétrer dans

12

1 les eaux territoriales et qui pouvait vous décider ou non à agir?

2 [09.26.43]

3 R. Lorsqu'ils sont arrivés dans la zone de Koh Seh, <près de Koh
4 Tral>, il n'y a pas eu d'affrontements, mais s'ils dépassaient
5 Koh Seh <on les chassait> et <s'ils> livraient bataille, alors,
6 nous devions riposter.

7 Q. Un peu plus loin, même PV d'audition, question-réponse 21,
8 vous avez dit que les bateaux à moteur vietnamiens qui sont
9 entrés sur vos eaux territoriales étaient armés de roquettes
10 B-40.

11 Est-ce exact?

12 Si oui, est-ce que cela arrivait souvent?

13 R. Ils ne pénétraient pas tous les jours sur nos eaux
14 territoriales, ils le faisaient une fois en passant. Pour ceux
15 qui étaient armés, ils disposaient de <pistolets et de> fusils AK
16 et de lance-roquettes B-40. Et il y avait des affrontements
17 armés. Dans certains cas, ils battaient en retraite lorsqu'on les
18 chassait. Dans d'autres cas, on leur tirait dessus, <pour faire>
19 sombrer leur bateau <s'ils ne se retiraient pas>. Nous essuyions
20 également des pertes de notre côté <de temps en temps>. C'est
21 naturel, car lors des affrontements armés, parfois, c'est nous
22 qui étions blessés, et dans d'autres cas, c'était eux.

23 [09.28.51]

24 Q. Dans les cas où vous rencontriez des bateaux de pêche munis
25 d'AK-47 à leur bord et de roquettes B-40, <aviez-vous conclu> à

13

1 l'époque qu'il s'agissait des forces de la marine vietnamienne
2 qui se faisaient passer pour des <pêcheurs?>

3 R. Je ne peux pas dire si c'était des soldats ou non, mais une
4 fois qu'on avait déterminé qu'un bateau était muni d'armes,
5 alors, on concluait qu'il s'agissait <de> soldats, car seuls les
6 soldats étaient armés. Mais c'est là ma conclusion personnelle,
7 mon opinion personnelle.

8 Q. Je vais poser la question différemment. Serait-ce juste de
9 dire que si votre unité détectait à l'intérieur des eaux
10 territoriales un bateau de pêche vietnamien, cela ne signifiait
11 pas forcément qu'il s'agissait de véritables pêcheurs, mais bien
12 d'un bateau ayant à son bord des soldats de la marine
13 <vietnamienne?>

14 [09.30.43]

15 R. <A l'heure actuelle, je> ne puis pas effectuer cette analyse
16 ou tirer cette conclusion. Comme je viens de le dire, nous étions
17 une force chargée de défendre la frontière, et, à ce titre,
18 <quelles que soient les formes d'empiétement,> en cas
19 d'affrontement armé initié par le camp adverse, il fallait ouvrir
20 le feu à notre tour. Voilà ce qui s'est passé.

21 Q. Merci pour ces éclaircissements.

22 Nous venons de parler de bateaux de pêche vietnamiens, mais vous
23 ou votre unité, n'êtes-vous jamais tombé sur des bateaux de pêche
24 <thaïlandais?>

25 R. Dans le périmètre où j'étais basé, nous n'étions pas à

14

1 proximité de la Thaïlande, mais bien à proximité de la frontière
2 maritime avec le Vietnam, raison pour laquelle nous n'avons pas
3 eu d'interactions avec des Thaïlandais.

4 Q. Je comprends, toutefois, saviez-vous en quoi consistaient les
5 ordres, les instructions dans la division 164, s'agissant de
6 bateaux de pêche thaïlandais sur lesquels vous auriez pu tomber?
7 [09.32.37]

8 R. Je ne maîtrisais pas la situation. <Nous étions placés à
9 différents postes avancés.> <J'étais uniquement au courant de la
10 situation de notre base et> <des> instructions de l'échelon
11 supérieur <qui devaient être appliquées en conséquence>. Je ne
12 peux rien dire <sur les bateaux thaïlandais parce qu'ils étaient
13 dans d'autres endroits.>

14 Q. Pour conclure sur ce thème, je vais donner lecture des propos
15 du même témoin, propos tenus ici le 2 février 2016, vers 14h20.
16 Il est interrogé sur des bateaux de pêche thaïlandais sur
17 lesquels il aurait pu tomber - et je vais le citer:

18 "À l'époque, la plupart des bateaux de pêche thaïlandais ont
19 pénétré dans nos eaux territoriales. Nous n'avons pas ouvert le
20 feu contre eux. Bien sûr, nos ressources de défense étaient assez
21 limitées."

22 Fin de citation.

23 À la division 164, saviez-vous s'il y avait des instructions
24 visant à <ne pas> tirer sur des bateaux de pêche thaïlandais?

25 [09.34.31]

15

1 R. J'ai déjà précisé ce point. Mes instructions étaient autres.

2 <Pour ce qui est des Thaïs>, je ne sais pas quelles instructions

3 <les autres unités> recevaient. Je ne <veux> pas vous dire quoi

4 que ce soit de faux, je ne dirai que la vérité concernant le

5 travail qui était fait là où j'étais moi.

6 Q. C'est exactement ce que nous vous demandons de faire, donc, si

7 vous ne savez pas, aucun problème.

8 Ne parlons plus de bateaux de pêche, mais plutôt de bateaux

9 contenant des réfugiés venus du Vietnam. Si j'ai bien compris ce

10 que vous avez dit hier, vous ou votre unité n'avez jamais

11 intercepté quiconque en mer. Cela dit, savez-vous s'il existait

12 une politique générale, un ordre général dans la division 164,

13 concernant ce qu'il fallait faire des éventuels réfugiés

14 vietnamiens qui auraient pu être repérés à bord d'un bateau en

15 train d'entrer dans vos eaux territoriales?

16 R. S'agissant des instructions de la division, je <ne les

17 comprenais pas complètement>. <Toutefois, dans ma zone, Je n'ai

18 jamais> reçu <d'instructions pour> couler <ou tirer sur> les

19 bateaux <> des Vietnamiens <qui tentaient> de fuir vers les pays

20 étrangers>.

21 [09.36.55]

22 Q. Je vais, dans ce cas-là, vous présenter le témoignage d'une

23 personne qui a été interrogée par le co-juge d'instruction

24 international et qui appartenait aussi à la division 164 -

25 E3/9699, question-réponse 75.

16

1 Je vais le citer:

2 "S'agissant du travail de la division 164, j'ai entendu Meas Muth
3 faire rapport concernant des bateaux vietnamiens qui étaient
4 entrés dans les eaux territoriales cambodgiennes. Son Sen a dit
5 que si ces Vietnamiens étaient des réfugiés qui partaient pour la
6 Thaïlande, il ne fallait pas les arrêter, mais les laisser
7 poursuivre leur route."

8 Fin de citation.

9 Monsieur le témoin, étiez-vous au courant de cet ordre donné par
10 Meas Muth, concernant les réfugiés vietnamiens tentant
11 d'atteindre la Thaïlande?

12 [09.38.31]

13 R. Je n'ai reçu aucune instruction particulière de la part de la
14 division, dès lors que celle-ci <était déjà au courant de> la
15 géographie locale, <par rapport à> l'île de Koh Tral. <A
16 proximité, il y avait <le> continent, alors la division a assumé
17 que les réfugiés vietnamiens qui <fuyaient> vers l'étranger> ne
18 pouvaient pas s'approcher du continent. Comme je l'ai dit, je
19 n'ai aucune idée concernant de telles instructions.

20 Q. <>

21 Monsieur le témoin, ce même ordre de Son Sen a également été lu
22 au témoin dont nous venons de parler, celui appartenant aux
23 forces navales de la zone Ouest, à savoir un commandant. Et le
24 même jour, <le 2> février 2016, juste avant 14h14, voici ce qu'il
25 a dit:

17

1 "J'ai entendu parler de cet ordre. La même chose valait pour les
2 Thaïlandais. Si ceux-ci étaient capturés, il fallait les renvoyer
3 en Thaïlande. Quant aux Vietnamiens, même politique."

4 Fin de citation.

5 [09.40.18]

6 Je comprends bien que vous n'avez pas été confronté à des
7 réfugiés thaïlandais. <Simplement, pour> être exhaustif,
8 savez-vous si, dans la division 164, il y avait un ordre appliqué
9 en permanence, selon lequel il ne fallait pas agir si l'on
10 rencontrait des réfugiés <thaïlandais?> Si c'était des vrais
11 réfugiés, il fallait les laisser aller où bon leur semblait?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Témoin, veuillez attendre.

14 Juge Lavergne, allez-y.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Maître Koppe, est-ce que vous pourriez nous préciser ce que vous
17 entendez par des "réfugiés thaïlandais"? Je connais
18 éventuellement des réfugiés vietnamiens, mais je ne comprends pas
19 très bien à quoi vous faites référence quand vous parlez de
20 réfugiés thaïlandais - des réfugiés qui allaient au <Vietnam?>

21 [09.41.30]

22 Me KOPPE:

23 Vous avez raison, Juge Lavergne, je ne parlais pas de réfugiés,
24 mais bien de Thaïs. En effet, le témoin ne parle pas de réfugiés,
25 mais bien de Thaïs.<>

18

1 Q. <Donc, ma question doit être reformulée.>

2 Monsieur le témoin, je ne parlais pas de réfugiés thaïlandais,
3 mais bien de Thaïs. Je suppose, toutefois, que la réponse est la
4 même, à savoir que si des citoyens thaïlandais étaient
5 découverts, il fallait les laisser en paix et les laisser aller
6 en Thaïlande. <Était-ce quelque chose que vous saviez était un
7 ordre au sein de> la division 164?

8 LE TÉMOIN 2-TCW-823:

9 R. Les instructions émanant de la division <concernant les
10 Thaïlandais>, j'ignore en quoi elles consistaient, <> <comme je
11 l'ai déjà indiqué>. <Mais selon moi, s'agissant> des bateaux de
12 pêche thaïlandais, <ou autres>, qui n'étaient pas munis d'armes,
13 <il n'y avait pas de problèmes. On> leur disait <simplement> de
14 regagner leur propre territoire. C'est seulement s'ils ouvraient
15 le feu sur nous que nous ripostions. <S'il n'y avait pas
16 d'échange de coup de feu, nous ne coulions pas leurs bateaux>.
17 Telles étaient les instructions de la division.

18 [09.43.30]

19 Q. Revenons à la question des réfugiés vietnamiens, et cette
20 fois-ci, en termes plus généraux.

21 À un moment ou à un autre, savez-vous si à la division 164, des
22 ordres ont été donnés ou des discussions ont eu lieu concernant
23 la façon dont il fallait percevoir les réfugiés vietnamiens, à
24 savoir comme des ennemis ou comme des gens <ordinaires? Vous en
25 souvenez-vous?>

19

1 R. D'après ma compréhension des choses, les réfugiés vietnamiens
2 n'étaient pas vus comme des ennemis, puisqu'ils avaient fui le
3 Vietnam pour gagner d'autres pays. Ces gens n'étaient pas armés,
4 comment donc aurions-nous pu tirer sur <eux?>

5 Q. Je vais donner lecture des propos du même commandant de la
6 zone Ouest, toujours le 2 février, mais cette fois-ci vers 14h16.
7 Et je vais ensuite vous demander si vous êtes en accord ou non
8 avec ce qu'affirme cette personne.

9 Je cite:

10 [09.45.03]

11 "Concernant les réfugiés vietnamiens, ils n'étaient pas
12 considérés comme des ennemis, mais comme des gens ordinaires qui
13 craignaient la guerre, tout comme nous <la craignons tous>."

14 "Ils n'étaient pas perçus comme des ennemis."

15 Dit-il, un peu plus bas. Peut-on affirmer que vous ou votre unité
16 ou la division 164 adoptiez la même position concernant les
17 réfugiés vietnamiens, à savoir que c'était des gens ordinaires
18 qui ne faisaient que fuir la <guerre?>

19 R. À mon avis, ces Vietnamiens qui fuyaient leur pays n'étaient
20 pas considérés comme des ennemis. <C'était des gens ordinaires>.

21 Nous, les soldats, nous ne pouvions pas les attaquer ou les
22 maltraiter. Comme je l'ai dit, tel est mon avis.

23 Quant aux instructions de la division, là, je n'en savais rien,
24 et donc, je ne puis rien dire à ce propos. En effet, les
25 instructions de l'échelon supérieur, c'était que ces gens

20

1 n'étaient pas des ennemis. <S'ils fuyaient, il fallait les
2 laisser partir. C'était cela l'ordre général de la division tel
3 que je le comprenais.>

4 (09.46.52)

5 Q. Merci pour ces précisions.

6 Abordons un autre thème, avec une question de suivi dans le
7 prolongement de ce que vous avez dit hier, vers 15h05.

8 Je vais vous citer:

9 "En général, les forces vietnamiennes nous attaquaient en premier
10 et nous devons contre-attaquer."

11 Fin de citation.

12 Qu'entendiez-vous par là - quand vous dites "en général"? Est-ce
13 que cela veut dire que c'était presque toujours les forces
14 vietnamiennes qui initiaient les hostilités ou bien êtes-vous à
15 même de quantifier, dans une certaine mesure, votre appréciation?

16 R. Je vais préciser.

17 <Normalement, les> attaques se produisaient <à la frontière ou>
18 au-delà de notre unité de pointe, <que nous déterminions nous
19 même>. <Ces> affrontements étaient considérés comme mineurs.

20 Lorsqu'il y avait des heurts intenses, beaucoup de soldats, de
21 combattants étaient impliqués, y compris des <armes, de
22 l'artillerie et des navires de guerre>. Voilà mon avis.

23 Pour ce qui est des heurts sporadiques <à la frontière>, je pense
24 que c'était normal. <Ça n'était pas de gros affrontements.>

25 (09.49.10)

21

1 Parfois, il y avait <des escarmouches and, dans ce cas, nous
2 disions que c'était normal. Le combat n'impliquait pas beaucoup
3 de troupes et n'était pas continu. A la frontière, après
4 l'affrontement, ils ne recevaient pas de renforts et nous non
5 plus.> Parfois, il y a eu des heurts, <bien-sûr. Mais nous
6 n'avons pas combattu contre une grosse armée. J'en conclu donc
7 que ce ne fut qu'une escarmouche. Ce ne fut pas une guerre
8 d'invasion.> Voilà mon avis personnel.

9 Q. Si j'ai demandé à obtenir des éclaircissements concernant le
10 terme... l'expression "en général" - à savoir que c'était "en
11 général" les Vietnamiens qui attaquaient en premier -, c'est
12 parce qu'un peu plus bas, à 15h14, hier, vous avez dit ceci:
13 "Nous n'avons jamais franchi la frontière maritime avec le
14 Vietnam pour entrer dans leurs eaux à eux."

15 Fin de citation.

16 (09.50.47)

17 Votre unité, tout au moins, n'a jamais violé la frontière
18 maritime, n'est-ce pas?

19 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

20 Q. Mais, dans ce cas-là, ne serait-il pas plus exact de dire que
21 les forces vietnamiennes attaquaient toujours en premier celles
22 du Kampuchéa démocratique - et pas seulement de manière générale?

23 R. Je faisais allusion aux bateaux de pêche <quand ils tiraient
24 en premier> le long de la frontière> et où nous ouvrions le feu à
25 notre tour pour "les" faire <rentrer chez eux sans traverser la

22

1 frontière>. <S'ils ne tiraient pas sur nous, nous les chassions
2 sans leur tirer dessus>. Ce n'était pas une guerre d'invasion.
3 Généralement, c'était des bateaux de pêche qui arrivaient.

4 Q. Je comprends. Merci pour ces éclaircissements.

5 Laissons de côté les affrontements avec les forces vietnamiennes
6 et parlons des instructions <générales> de la division <164>
7 concernant les forces de la marine vietnamienne <et je vais vous
8 référer à ce que vous avez soulevé concernant ce point>. Et
9 j'aimerais obtenir des précisions. <Dans le document> E3/9698,
10 question et réponse 24, je vais vous citer:

11 "Ils nous ont donné instruction de ne pas chercher <des noises>
12 au Vietnam, parce que notre pays était petit tandis que le
13 Vietnam était grand. À l'époque, lorsqu'il y a eu un conflit
14 entre le Vietnam et le Cambodge, il y a eu des combats sur l'île
15 de Koh Krachak Seh (phon.) et celle de Poulou Wai."

16 Fin de citation.

17 (09.53.54)

18 Vous dites ici: "Ils ont donné instruction."

19 Si vous vous en souvenez, qui précisément vous a donné
20 instruction - ou a donné instruction à d'autres chefs de
21 bataillon - de ne pas chercher <des noises> au Vietnam au motif -
22 je cite - "que notre pays était petit, tandis que le Vietnam
23 était grand"?

24 R. Je vais préciser ce point.

25 La politique du Cambodge ne consistait pas à envahir un pays

23

1 tiers. Le Cambodge était un petit pays avec une population
2 limitée. Il nous fallait simplement défendre notre pays.

3 <Le> Cambodge était un petit pays, mais il fallait le défendre à
4 tout prix, <contre toute invasion<, même au prix de nos vies>.

5 Voilà <ce qu'était> la politique.

6 (09.55.12)

7 Je prends un exemple. Lorsqu'il y a eu une attaque contre l'île
8 de Koh Krachak Seh (phon.), ça, ça été une invasion, et donc,
9 nous devions inévitablement contre-attaquer. Et dans ce cas-là,
10 nous nous sommes attaqués mutuellement.

11 Pour ce qui est de l'île Poulo Wai, nous avons peu de munitions,
12 et donc, nous avons perdu la bataille <face aux Vietnamiens>. Par
13 la suite, nous avons pu reprendre cette île.

14 Voilà donc mon avis personnel.

15 Q. Vos propos ont été confirmés par ce témoin de la force de la
16 marine de la zone Ouest. Et ces propos ont aussi été assez

17 largement confirmés par une personne qui a été entendue le 31
18 octobre 2016 à 15h43. Cette personne a aussi dit ceci - je cite:

19 "Les instructions de l'échelon supérieur concernant les soldats
20 en général, c'était que le Cambodge était petit, avec un petit
21 nombre de soldats et une population réduite par rapport à celle
22 du Vietnam, lequel avait plus de forces et plus de population."

23 Fin de citation.

24 Tout d'abord, connaissez-vous cette personne? Cette personne

25 n'appartenait pas à la division 164 mais, de nos jours, cette

24

1 personne est peut-être quelqu'un d'assez connu, puisque c'est un
2 major général <à deux étoiles>, ainsi qu'un commandant de la
3 région 5 actuelle. Il s'appelle Ieng Phan. Connaissez-vous Ieng
4 Phan?

5 (09.57.42)

6 R. Oui.

7 Q. Que savez-vous à son sujet?

8 R. Pourriez-vous préciser votre question sur Ieng Phan? Me
9 demandez-vous quel est son poste, son rang? Que voulez-vous
10 savoir au juste à son propos? Je n'ai pas bien saisi.

11 Q. Simplement des informations générales - comment le
12 connaissez-vous, avez-vous travaillé avec lui, que savez-vous de
13 ses fonctions actuelles?

14 R. Actuellement, il fait partie de la zone. C'est un général <de
15 division>. J'ai aussi travaillé avec lui dans cette zone.

16 (09.59.14)

17 Q. Quand exactement a-t-il été votre supérieur? Était-ce
18 longtemps après 1979 et, si oui, jusqu'à quand?

19 R. Je ne parlais pas de 1979. J'ai parlé de la période allant de
20 1975 à 78.

21 Q. Je comprends. Cela étant, corrigez-moi si je m'abuse, mais je
22 crois comprendre que le général <de division> Ieng Phan a été
23 réintégré aux Forces armées royales du Cambodge en 1996, au côté
24 de votre ancien commandant, Meas Muth. Est-ce exact - savez-vous
25 si c'est exact?

25

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. <> Est-ce que vous faisiez partie de ces forces qui ont
3 <aussi> été intégrées au sein des Forces armées royales <en
4 1996>?

5 R. Oui.

6 Q. C'est en cette qualité que vous connaissiez bien le major
7 général Ieng Phan?

8 R. Oui.

9 (10.01.25)

10 Q. Je vais revenir sur ce qu'il a dit le 31 octobre 2016 au
11 prétoire. C'est ce sur quoi porte ma question. Vous venez de
12 confirmer que les instructions au sein de la division 164 ne
13 consistaient pas à attaquer le Vietnam, mais uniquement à réagir
14 - car le Vietnam est un pays bien plus grand avec une armée bien
15 plus grande.

16 Et je vais vous donner lecture de ce que le major général Ieng
17 Phan a dit à 15h43.

18 Il dit - je cite:

19 "Permettez-moi de préciser ce point <concernant> la nature de la
20 politique. Les instructions données par l'échelon supérieur aux
21 soldats en général étaient que le Kampuchéa est petit. Le
22 Kampuchéa dispose d'un petit nombre de soldats, d'une population
23 bien inférieure à celle du Vietnam, qui a une population plus
24 grande et des soldats plus importants. Comment le Kampuchéa
25 peut-il mener la guerre contre le Vietnam?"

26

1 (10.02.43)

2 Et il poursuit en disant que c'était toujours les Vietnamiens qui
3 étaient agressifs et non pas les forces du Kampuchéa
4 démocratique.

5 Ma question précise est la suivante: il a dit que ces
6 instructions, cette politique, visaient les soldats en général -
7 non seulement la division 164, mais chaque soldat appartenant aux
8 Forces armées révolutionnaires du Kampuchéa.

9 Savez-vous qu'il s'agissait d'une instruction générale de Son
10 Sen, adressée à tous les soldats, à l'effet de ne pas attaquer le
11 Vietnam en premier?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, veuillez patienter.

14 L'Accusation a la parole.

15 Me BOYLE:

16 Ce n'est pas une objection, mais une observation. Une partie de
17 cette citation a été sautée. La question dit: "L'instruction
18 était également que le Kampuchéa <venait juste d'être libéré>."
19 Je pense qu'il faudrait avoir à l'esprit la période de temps dont
20 nous parlons lorsque nous évoquons ces politiques.

21 (10.04.17)

22 Me KOPPE:

23 Je serais ravi de répondre à cette question, mais le procureur
24 n'était pas présent. Il parlait de la fois où il a été envoyé à
25 la frontière avec le Vietnam, en mai 1978. Il a également parlé

27

1 de la période de 1977. Il ne faisait donc pas allusion à la
2 période ayant immédiatement suivi la libération. <J'espère que
3 cela précise ma question.>

4 Q. Je vais revenir, donc, à ma question initiale, Monsieur le
5 témoin.

6 Cette politique était-elle adressée à chaque soldat des forces
7 terrestres, navales et aériennes au sein des forces
8 révolutionnaires du Kampuchéa?

9 (10.05.25)

10 LE TÉMOIN 2-TCW-823:

11 R. J'ai compris que ces instructions étaient appropriées. Je
12 m'excuse <mais> je vais vous poser une question. Notre pays est
13 petit et le leur, grand. Alors, comment <pouvions-nous> envahir
14 leur pays? J'ai compris qu'il fallait protéger nos frontières,
15 c'est ce que nous avons fait. Et nous ne voulons pas créer une
16 guerre, car notre pays était petit.

17 Mais si nous étions envahis, alors, il fallait riposter. Nous ne
18 voulions pas <déclencher une invasion>. Nous étions comme des
19 fourmis, eux comme des éléphants. Alors, comment pouvions-nous
20 envahir le Vietnam? Peut-être que votre analyse est différente.

21 Mais si vous étiez à notre place, vous <devriez pouvoir> répondre
22 à cette question que vous posez. C'était là notre compréhension.

23 [10.06.38]

24 Q. Nous comprenons tout à fait, Monsieur le témoin.

25 Monsieur le Président, pour finir, j'ai deux ou trois autres

1 questions sur ce même thème.

2 Monsieur le témoin, j'aimerais vous citer les propos exacts des
3 deux plus hauts commandants militaires de l'époque, les propos
4 exacts utilisés par Son Sen et Ta Mok respectivement. Hier, vous
5 avez indiqué avoir vu Son Sen une fois à Phnom Penh. Voici ce
6 qu'il a dit lors d'une réunion d'une autre division - non pas la
7 vôtre, mais la division 920 - et voici ce qu'il a dit à
8 l'attention de tous les soldats, le 7 septembre 1976.

9 Document E3/799, Monsieur le Président - ERN anglais: 00184781;
10 en khmer; 00083160; et en français: 00323916.

11 Son Sen dit ce qui suit:

12 "Notre révolution est une révolution socialiste déjà profonde.

13 Donc, envers le Vietnam, voici notre position. Tout d'abord, nous
14 ne serons pas ceux qui causeront des problèmes.

15 2. Nous devons défendre notre territoire de manière absolue et ne
16 laisser personne l'occuper ou le violer.

17 3. Si le Vietnam envahit, nous lui demanderons de se retirer. Et
18 s'il ne se retire pas, alors, nous attaquerons. Notre objectif
19 est de combattre politiquement et militairement."

20 Fin de citation.

21 Monsieur le témoin, ces propos s'apparentent-ils aux ordres
22 donnés par les hauts dirigeants révolutionnaires aux
23 soldats?

24 [10.09.18]

25 R. Oui, ce sont là les instructions données à tous les soldats.

29

1 Q. Dernière question. Voici les propos de Ta Mok cités par ce
2 même témoin, commandant adjoint de la division 1 dans la zone
3 Ouest dont nous venons de parler.

4 C'est le document E3/8752, Monsieur le Président - ERN anglais:
5 00849511; en khmer: 00733339; en français: 01309293.

6 Monsieur le témoin, voici ce que Ta Mok a dit, selon le
7 commandant adjoint de la division 1 de la zone Ouest. Je vais
8 citer les déclarations de Ta Mok:

9 "Aux frontières... Concernant les frontières, il a donné des
10 instructions <sur> les> ennemis de l'extérieur. Lui, Ta Mok, a
11 dit:

12 'Nous devons défendre notre territoire et nous devons être
13 patients. Ne ripostez pas lorsqu'ils tirent quelques coups. Ne
14 ripostez pas. Restez calmes. S'ils ouvrent le feu et nous
15 ripostons, alors, nous créerons un très grand problème.'

16 Voici ce qu'ils nous ont dit. Ils nous ont dit que nous devons
17 défendre notre frontière maritime, notre frontière terrestre et
18 notre espace aérien."

19 Fin de citation.

20 Monsieur le témoin, ces propos de Ta Mok rendent-ils compte des
21 instructions? Reflètent-ils les instructions que vous avez reçues
22 en tant que commandant de bataillon?

23 [10.11.40]

24 R. Je n'ai pas reçu de telles instructions directes de Ta Mok.

25 Toutefois, ce discours de Ta Mok rejoint une réponse à votre

30

1 dernière question. C'est ma compréhension personnelle.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Mme LA JUGE FENZ:

4 Q. <Une question de suivi par rapport à la réponse>. Vous avez

5 confirmé <à quelques reprises> la compréhension qu'avaient eue

6 d'autres personnes de la politique relative au Vietnam.

7 Pouvez-vous me dire d'où vous tiriez vos informations?

8 L'avez-vous lu quelque part, l'avez-vous entendu lors des

9 réunions - bien sûr, vous avez dit qu'il n'y avait pas

10 d'instructions directes - ou ces informations reflètent-ils votre

11 sentiment personnel? Me

12 comprenez-vous?

13 [10.12.55]

14 LE TÉMOIN 2-TCW-823:

15 R. Les instructions ont été données par Pol Pot à tout le monde

16 dans le pays.

17 Q. <Les avez-vous lues> quelque part? <Les avez-vous entendues?

18 Comment êtes-vous devenu au courant de ces instructions?>

19 Avez-vous entendu Pol Pot <les dire? Avez>-vous lu son discours

20 dans un journal? L'avez-vous suivi à la radio?

21 R. C'était des documents de Pol Pot.

22 Q. De quels documents parlez-vous? Avez-vous vu ces documents?

23 Avez-vous eu des informations sur ces

24 documents?

25 R. J'ai lu ces documents. Le commandant de division a également

31

1 donné des instructions conformément à ces documents.

2 Q. Alors quel type de documents était-ce? Étaient-ce des ordres

3 écrits, publiés dans le journal ou dans d'autres publications?

4 Quels types d'ordres avez-vous lus concernant ces politiques?

5 [10.14.35]

6 R. Lors de nos séances d'étude, ils publiaient des documents et

7 la division <continuait à diffuser> ces documents <encore

8 davantage>.

9 Q. Ces politiques ont-elles été évoquées lors des séances

10 d'études et est-ce que des documents écrits ont été diffusés lors

11 de ces séances <d'études>?

12 R. Oui.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me KOPPE:

15 Q. Je vais embrayer sur ce point pour que tout soit clair. Vous

16 avez été soldat. Vous avez dû suivre ou respecter la hiérarchie

17 militaire. Meas Muth était votre commandant suprême. Meas Muth -

18 ou <les commandants moins gradés> de votre division - a-t-il

19 donné ou répercuté les mêmes ordres, à savoir ne pas causer des

20 problèmes ou ne pas chercher

21 <de noises> au Vietnam?

22 [10.15.52.]

23 R. Oui.

24 Me KOPPE:

25 Voilà qui conclut mon interrogatoire. <Et afin d'être complet,

32

1 je> vous renverrais au document E3/749 - ERN anglais: 00532686;
2 en khmer: 00399114; et en français: 00593942.

3 Il s'agit du magazine "Jeunesse révolutionnaire" d'août 75, qui
4 dit la même chose. On parle d'une instruction écrite et il est
5 dit:

6 "Le long de la frontière, il est impératif d'être vigilant et ne
7 rien faire qui pourrait créer des troubles avec les <états>
8 voisins. Il est également impératif de défendre absolument notre
9 pays, de les contrer, et de ne pas leur permettre de violer et
10 d'insulter notre pays et notre population."

11 Fin de citation.

12 [10.17.13]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Le moment est opportun de prendre une courte pause pour reprendre
15 à 10h35.

16 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
17 d'attente et veuillez le ramener au côté de son avocat de
18 permanence dans le prétoire à 10h35.

19 L'audience est suspendue.

20 (Suspension de l'audience: 10h17)

21 (Reprise de l'audience: 10h40)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir.

24 Reprise de l'audience.

25 Avant de céder la parole à la Défense pour interroger le témoin,

33

1 la Chambre annonce ceci. Le document relatif à 2-TCE-1062 est à
2 présent disponible dans sa traduction. Le document a été placé au
3 dossier. Par conséquent, la Chambre entendra l'expert en question
4 comme prévu <sur le calendrier>. Je vais lui poser des questions
5 préliminaires, après quoi, l'audience sera levée. Demain, ce sera
6 aux parties d'interroger, le cas échéant, cet expert, <tel que
7 prévu>.

8 Cette mesure vise à gagner du temps, notamment du temps
9 d'interrogatoire. Pour demain, il y aura un témoin de réserve, le
10 témoin 1042. Soyez-en informés.

11 La parole est donnée à la Défense, qui pourra interroger le
12 témoin.

13 Mais, avant cela, le Juge Lavergne a la parole.

14 [10.41.42]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Oui, merci, Monsieur le Président. J'aurais peut-être quelques
18 questions à poser avant de laisser la parole à Me Guissé.

19 Q. Monsieur le témoin, ce matin, la défense de Nuon Chea vous a
20 posé des questions en ce qui concerne les instructions que vous
21 aviez reçues en ce qui concerne les bateaux de pêche qui se
22 trouvaient dans les eaux territoriales du Cambodge. Et vous avez
23 dit que vous n'aviez jamais reçu d'instructions venant de la
24 division. Et pour autant, vous avez quand même dit que vous aviez
25 reçu des instructions qui étaient de ne pas couler les bateaux de

34

1 pêche. Alors, j'aimerais que vous nous disiez qui vous a donné
2 ces instructions. Si ce n'est pas la division, qui est-ce qui
3 vous a donné ces instructions?

4 [10.42.41]

5 LE TÉMOIN 2-TCW-823:

6 R. Je n'ai pas saisi la question. Pourriez-vous la répéter?

7 Q. Est-ce que vous pouvez tout d'abord confirmer que vous n'avez
8 reçu aucune instruction de la division concernant la conduite à
9 tenir vis-à-vis des bateaux de pêche qui se trouvaient dans les
10 eaux territoriales du Cambodge?

11 R. J'ai reçu des instructions par le biais du régiment.

12 Q. Donc, qu'est-ce que l'on doit comprendre? C'est que les
13 instructions ne venaient pas directement de la division, mais
14 qu'elles étaient relayées par le régiment? Et ce que vous
15 receviez, c'était uniquement des instructions venant du régiment?

16 R. Je recevais des instructions du régiment, lequel les recevait
17 de la division.

18 [10.44.23]

19 Q. Par ailleurs, vous avez dit quelque chose ce matin que je n'ai
20 pas bien compris. Vous avez parlé de votre connaissance de la
21 géographie des îles et des eaux territoriales du Cambodge dans la
22 zone qui était sous votre responsabilité. Et vous avez dit que
23 vous connaissiez cette géographie. Et j'ai cru comprendre que
24 vous aviez dit qu'il n'était pas possible qu'il y ait des
25 pêcheurs qui viennent dans ces eaux. Est-ce que j'ai bien compris

35

1 ce que vous avez dit? Je parle de pêcheurs vietnamiens. Est-ce
2 que, oui ou non, il y a eu des pêcheurs vietnamiens qui sont
3 venus dans les eaux qui étaient sous votre responsabilité?

4 R. J'ai déjà répondu à cette question, mais je peux répéter <ma
5 réponse>. Les bateaux de pêche étaient munis d'armement. Ces
6 bateaux avaient l'air de bateaux de pêche, mais ils étaient munis
7 d'armement.

8 Q. J'entends bien. Est-ce qu'il vous est arrivé, quand vous étiez
9 en fonction, de voir des bateaux de pêche qui étaient des vrais
10 bateaux de pêcheurs, qui n'étaient pas armés?

11 [10.46.21]

12 R. Non, jamais.

13 Q. Bien. Même question, est-ce qu'il vous est arrivé de voir des
14 bateaux qui contenaient des réfugiés?

15 R. Non, <jamais>.

16 Q. Bien. Vous aviez dit que quand vous rencontriez des bateaux
17 qui étaient armés, il y avait ensuite un combat. Est-ce qu'il
18 vous est arrivé de couler des bateaux à la suite d'altercations,
19 à la suite de combats entre vous et ces bateaux?

20 R. <Lors d'une fusillade,> <il> y avait parfois des blessés. Nous
21 coulions leurs bateaux, parfois, <et certains nageaient>. Même
22 chose dans le sens inverse, ils tiraient sur nous, nous étions
23 blessés, et parfois notre bateau coulait.

24 Q. Et dans le cas où vous, vous couliez un bateau vietnamien,
25 est-ce que... - vous dites qu'il y avait des blessés - est-ce que

36

1 vous alliez porter secours à ces blessés? Est-ce que vous alliez
2 voir qui étaient ces personnes qui avaient tiré sur vous?

3 [10.48.26]

4 R. Je ne suis pas personnellement allé observer ces bateaux. <Les
5 bateaux se ressemblaient>. Quand nous échangeons des tirs, nous
6 prenions la fuite pour réintégrer notre camp, <afin d'avoir un
7 soutien de notre artillerie>. Si eux ne se retiraient pas, nous
8 recevions des renforts sous la forme d'autres bateaux qui
9 servaient à les repousser.

10 Q. Est-ce que quelqu'un est allé vérifier si les personnes qui
11 étaient dans les bateaux - et quand les bateaux avaient coulé -,
12 si ces personnes portaient des uniformes militaires, étaient des
13 soldats, ou si c'était des civils? Est-ce que quelqu'un a fait
14 cette vérification?

15 R. Je prends un exemple. Nous <ouvrions> le feu les uns contre
16 les autres. Ensuite, nous regagnons <regagnions> nos propres îles
17 et eux <emmenaient> leurs soldats blessés vers leur territoire.

18 Q. Oui, mais comment vous pouvez dire que ce sont des soldats
19 blessés, des soldats, si vous n'êtes pas allés vérifier sur place
20 s'ils avaient des uniformes, s'ils avaient... - on parle bien de
21 bateaux de pêche, hein? Vous ne parlez pas de bateaux militaires?
22 Ce sont des bateaux de pêche, dont vous dites qu'ils étaient
23 armés. Donc, comment pouvez-vous savoir que, à bord de ces
24 bateaux de pêche, il y avait des soldats?

25 [10.50.43]

37

1 R. J'ai déjà répondu à cette question, <donc cette question est
2 répétitive>. Comme je l'ai déjà précisé, il y a eu des échanges
3 de feu <dans nos eaux territoriales et c'était des attaques sous
4 forme de guérilla.> Il y a eu des échanges de feu. Nous voulions
5 nous défendre. Je ne suis pas allé vérifier si c'était des
6 soldats. Quiconque était armé et ouvrait le feu contre nous
7 faisait l'objet d'une riposte.

8 Q. Bien. Dernière question. Avez-vous vu des bateaux militaires
9 vietnamiens dans les eaux territoriales du Cambodge ou est-ce que
10 vous n'avez vu que des bateaux de pêche?

11 R. J'ai déjà répondu à la question et voici que vous la posez à
12 nouveau. Jamais je n'ai vu de navires vietnamiens. Je n'ai vu que
13 des <petits canots de pêche>, puisque les eaux <dans lesquelles>
14 mon unité de pointe <se trouvait> n'étaient guère profondes et
15 des navires ne pouvaient pas y passer.

16 [10.52.26]

17 Q. Pour que les choses soient parfaitement claires - parce que la
18 traduction en français est un peu ambiguë -, quand vous dites des
19 navires, ce sont des navires militaires auxquels vous faites
20 référence?

21 R. Je faisais référence à des navires de combat, des navires
22 militaires.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Je vous remercie, Monsieur le témoin, pour toutes ces précisions.

25 Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

38

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 À présent, la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan,
4 qui pourra interroger le témoin.

5 [10.53.22]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUISSÉ:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

10 Je m'appelle Anta Guissé. Je suis co-avocat international de M.

11 Khieu Samphan, au côté de mon confrère Kong Sam Onn, et j'ai

12 quelques courtes questions complémentaires à vous poser, compte

13 tenu de l'ensemble des questions qui vous ont déjà été posées. Je

14 vais d'abord m'intéresser à la période où vous étiez à Phnom

15 Penh, en décembre 78, et à la réunion à laquelle vous indiquez

16 avoir assisté avec Chhum et Khieu Samphan. Une première question

17 de précision: qui était ce Chhum?

18 LE TÉMOIN 2-TCW-823:

19 R. Je connais, certes, Chhum, mais j'ignore en quoi consistaient

20 ses fonctions.

21 [10.54.34]

22 Q. Une précision aussi par rapport à ce que vous avez dit

23 antérieurement. Là, j'ai compris que vous avez assisté à cette

24 réunion, donc, en présence de Chhum et de Khieu Samphan, mais,

25 lorsque vous avez relu votre déclaration du CD-CAM, vous aviez

39

1 fait quelques précisions et apporté quelques annotations et je
2 voudrais que vous puissiez clarifier pour la Chambre et les
3 parties ce que vous avez voulu dire.

4 Et là, je me réfère au document E3/9817A - à l'ERN en français:
5 01308963; à l'ERN en anglais: 01313343; et à l'ERN en khmer:
6 01033989.

7 Et voilà ce que vous dites dans le cadre de l'annotation - vous
8 dites:

9 "Non, je ne contrôlais pas le ministère de l'industrie, mais on
10 m'a ordonné de déporter les ouvriers de l'industrie. À cette
11 époque, j'ai rencontré Chhum, surnommé Sek, pour organiser la
12 déportation des ouvriers. J'ai vu Khieu Samphan, mais brièvement.
13 Enfin, je n'ai pas parlé avec lui."

14 Fin de citation.

15 Donc, ma question de clarification est de savoir, quand vous
16 dites "je n'ai pas parlé avec lui", qu'est-ce que vous voulez
17 dire exactement? Parce que dans le cadre d'une réunion, on a
18 l'impression qu'il y a des échanges avec des personnes. Est-ce
19 que vous pouvez préciser ce que vous vouliez dire quand vous
20 dites "je n'ai pas parlé avec lui"?

21 [10.56.47]

22 R. Je vais préciser. Peut-être que vous n'avez pas bien compris
23 mes propos dans leur traduction, ou alors, il se peut que je ne
24 me sois pas exprimé assez clairement. <Je vais donc me répéter.
25 J'ai> déjà dit avoir rencontré Khieu Samphan lors d'une réunion

40

1 portant sur le ministère de <l'industrie>. J'ai été invité à
2 aller superviser les ouvriers à cette usine. Les "Yuon" étaient
3 presque arrivés à Phnom Penh. <Les ouvriers étaient dispersés et
4 certains groupes <ont> pris la fuite>. Beaucoup d'usines <ont>
5 fermé leurs portes et je ne connaissais pas l'emplacement précis
6 de ces usines. À l'époque, les Vietnamiens étaient aux portes de
7 Phnom Penh.

8 Q. D'accord. Les Vietnamiens étaient aux portes de Phnom Penh.
9 Donc, ma question est... donc, vous avez vu Khieu Samphan à ce
10 moment-là, au moment où les Vietnamiens avançaient... enfin,
11 étaient aux portes de Phnom Penh. Première question. Je sais que
12 vous avez indiqué hier que comme vous ne connaissiez pas bien
13 Phnom Penh, vous ne savez pas exactement "à" quel lieu a eu lieu
14 cet entretien. Est-ce que vous pouvez quand même préciser,
15 décrire le lieu? Est-ce que c'était dans une usine, est-ce que
16 c'était dans un bureau? Et est-ce que c'est vous qui vous êtes
17 déplacé à cet endroit?

18 [10.59.03]

19 R. J'ai assisté à cette réunion. Je ne sais plus où elle a eu
20 lieu.

21 Q. Sans vous souvenir de l'endroit exact, est-ce que vous vous
22 souvenez si c'était une pièce qui ressemblait à un bureau
23 administratif ou est-ce que c'était dans une usine ou un autre
24 endroit? Est-ce que vous avez ce souvenir-là ou pas?

25 R. Elle a eu lieu dans une maison, mais je ne sais plus à quel

41

1 endroit.

2 Q. Là encore, je voudrais essayer de voir si on pouvait faire
3 appel à vos souvenirs. Est-ce que vous vous souvenez si, pour
4 rentrer dans cette maison, vous avez dû passer par un poste de
5 garde ou est-ce que vous êtes entré librement dans cette maison?
6 [11.00.31]

7 R. Non, il n'y en avait pas.

8 Q. Vous avez indiqué que les Vietnamiens étaient aux portes de
9 Phnom Penh. Est-ce que vous savez exactement à quel endroit
10 étaient les troupes à ce moment-là? Est-ce que vous avez eu
11 l'information sur le lieu où étaient les troupes vietnamiennes -
12 à quelle distance de Phnom Penh?

13 R. Les Vietnamiens sont arrivés sur le pont Monivong, sur la
14 route principale. Ils ont également atteint le pont de Chroy
15 Changvar. Il y avait là-bas des chars, <donc, j'ai fui>. Il n'y
16 avait pas de tirs, dans un premier temps. Un char vietnamien est
17 arrivé dans un premier temps et a atteint le pont de Chroy
18 Changvar. Puis, j'ai pris la fuite et je ne sais pas ce qui s'est
19 passé par la suite.

20 Q. D'accord. Donc, moi, ma question plus précise, c'était:
21 Le jour où vous avez eu cette réunion avec Chhum et Khieu
22 Samphan, les Vietnamiens étaient déjà à ce niveau-là, au niveau
23 du pont, ou est-ce que vous parlez de quelques jours après? Moi,
24 je vous parlais vraiment du jour de la réunion, est-ce que vous
25 saviez où étaient les Vietnamiens?

42

1 [11.02.33]

2 R. Je l'ai rencontré avant l'arrivée des Vietnamiens.

3 Q. D'accord. Donc, ma question c'est :

4 Au moment où vous avez cette réunion, est-ce que vous avez

5 l'information de l'endroit où sont les Vietnamiens exactement?

6 Est-ce que vous l'avez, cette information, ou vous ne l'avez sue
7 que plus tard?

8 R. Non, l'information que nous avons reçue était que les
9 Vietnamiens approchaient, mais je ne sais pas à quel endroit
10 exact ils se trouvaient.

11 Q. Une dernière question sur Khieu Samphan. Vous avez indiqué
12 que, donc, vous avez vu Khieu Samphan ce jour-là. Comment
13 avez-vous su qu'il s'agissait de Khieu Samphan?

14 R. Je le connaissais. Je l'ai <rencontré> auparavant, avant la
15 réunion tenue avec lui, <mais je ne savais pas qui c'était>. <Ça
16 n'est qu'après 1979 que je l'ai connu>. Mais, avant cela, je ne
17 le connaissais pas si bien.

18 Q. Quand vous dites que vous le connaissiez, vous le connaissiez
19 parce que vous l'aviez déjà vu personnellement ou parce que vous
20 aviez déjà entendu parler de lui et que vous aviez vu des photos?

21 [11.04.53]

22 R. En fait, j'ai vu sa photo et, par la suite, je l'ai vu
23 personnellement. C'est ainsi que je l'ai connu.

24 Q. Une question sur la question de l'évacuation des ouvriers.

25 Hier, vous avez dit, un petit peu avant "15.49.03":

1 "J'ai dû stabiliser les forces de travail, la main d'œuvre, et le
2 moment venu, les ouvriers ont dû être évacués vers différentes
3 directions, selon l'itinéraire prévu."

4 Fin de citation.

5 Vous évoquez un itinéraire pour l'évacuation des ouvriers des
6 usines. Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre, si vous
7 vous en souvenez, de quel itinéraire s'agissait-il et comment les
8 gens devaient quitter la ville de Phnom Penh à l'arrivée des
9 Vietnamiens?

10 R. Ils ont été transportés à Battambang et à Pursat, deux
11 provinces. Ils ont été transportés par véhicules, tandis que
12 d'autres s'y rendaient à pied, d'autres en train. Certains
13 passaient par la route nationale 4, d'autres empruntaient des
14 véhicules, et certains encore se déplaçaient à pied.

15 Q. Est-ce que le jour de la réunion, cet itinéraire de passer par
16 Battambang, et cetera, est-ce que c'était quelque chose qui était
17 déjà prévu? Ou est-ce que c'est quelque chose qui a été prévu par
18 la suite?

19 [11.07.17]

20 R. Les dispositions concernant le transport des ouvriers ont été
21 prises à la hâte. Les "Yuon" sont soudainement arrivés et ces
22 gens ont dû se déplacer rapidement par... en utilisant tous les
23 moyens du bord - certains à pied, d'autres en véhicules. À cette
24 époque-là, les troupes "yuon" se trouvaient au pont de Chroy
25 Changvar, alors que <certain> ouvriers <n'étaient pas encore

44

1 partis et alors que>, <d'autres étaient partis durant la nuit>.

2 Q. Vous avez indiqué que lorsque vous êtes arrivé à Phnom Penh,
3 vos soldats n'étaient pas présents. Est-ce que, avant l'arrivée
4 des Vietnamiens, vous avez eu des renforts de votre unité ou de
5 votre bataillon?

6 R. Non. J'étais tout seul, alors que mes forces étaient encore à
7 Kampong Som.

8 Q. Et, du coup, au moment de l'arrivée des Vietnamiens, est-ce
9 que vous avez pu organiser les ouvriers et la manière dont ils
10 quittaient la ville ou est-ce que, finalement, vous n'avez pu que
11 fuir vous-même?

12 [11.09.12]

13 R. En fait, l'évacuation des ouvriers a été organisée. La
14 majorité d'entre eux était déjà partie, seul un petit nombre
15 était resté en arrière. J'étais dans un véhicule, mais j'étais
16 bien loin derrière les ouvriers.

17 Q. Vous situez votre réunion avec Chhum et Khieu Samphan en
18 décembre 78, si je comprends bien - vous dites "environ une
19 dizaine de jours avant l'arrivée des Vietnamiens". Est-ce que dès
20 après cette réunion ou dès le lendemain de cette réunion,
21 l'évacuation des ouvriers en dehors de Phnom Penh a commencé? Et
22 si ce n'est pas le jour même et dès le lendemain, combien de
23 temps après cette réunion l'évacuation des ouvriers a-t-elle
24 commencé?

25 R. En fait, ils ont débattu du projet. Il fallait faire des

45

1 préparatifs en ce sens. Nous avons été informés du projet <par
2 les militaires>. Les rumeurs circulaient selon lesquelles les
3 troupes "yuon" s'approchaient. Nous nous sommes préparés, nous
4 avons élaboré un plan, mais les ouvriers n'avaient pas encore été
5 évacués. Et soudainement, il a fallu agir à la hâte. Et ce
6 n'était pas conforme à ce qui avait été prévu.

7 [11.11.02]

8 Q. Et - je voudrais être sûre - vous êtes sûr que cette réunion a
9 eu lieu en décembre 78?

10 R. Je ne me souviens pas de la date exacte, comme je l'ai dit
11 plus tôt.

12 Q. Sans vous souvenir de la date exacte, vous êtes sûr que cette
13 réunion a eu lieu en décembre et non pas à la veille de l'entrée
14 des Vietnamiens, c'est-à-dire en janvier 79?

15 R. Ça s'est produit avant.

16 Q. D'accord. Une dernière question. Vous avez dit que Chhum, vous
17 ne saviez pas quel était exactement son poste, mais avant cette
18 réunion, est-ce que vous l'aviez déjà rencontré?

19 R. Non.

20 Q. Donc, le jour de cette réunion, c'est la première fois que
21 vous l'aviez vu. Est-ce que vous vous souvenez si, avant
22 l'arrivée des Vietnamiens, vous avez eu d'autres réunions avec
23 qui que ce soit pour discuter et organiser cette évacuation des
24 ouvriers?

25 [11.13.19]

46

1 R. Oui. Je l'ai dit. J'ai parlé des ouvriers d'une papeterie.

2 Q. Alors, je ne suis pas sûre que ma réponse... ma question était

3 très claire. Ma question est de savoir, en dehors de cette

4 réunion avec Chhum et Khieu Samphan, est-ce que vous avez assisté

5 à d'autres réunions sur l'évacuation d'ouvriers? Et est-ce que je

6 dois comprendre de votre réponse précédente que vous avez fait

7 une réunion dans une papeterie?

8 R. Lorsque nous avons appris que les "Yuon" approchaient, nous

9 avons tenu une réunion à l'intention des ouvriers de la papeterie

10 pour leur dire qu'il fallait se préparer. Je ne sais rien au

11 sujet des autres usines.

12 Q. D'accord. Dans ma traduction en français, j'entends "nous

13 avons tenu une réunion". De qui parlez-vous - qui était présent à

14 cette réunion dans la papeterie?

15 [11.15.11]

16 R. En ce qui concerne les usines, je ne me rappelle plus s'il

17 s'agissait d'une papeterie ou d'une usine de cigarettes - ou si

18 les deux usines étaient adjacentes. J'ai tout simplement assisté

19 à une réunion là-bas une fois.

20 Q. Et qui étaient les personnes présentes lors de cette réunion?

21 Est-ce que c'était simplement les membres de cette usine et vous

22 ou est-ce qu'il y avait d'autres personnes?

23 R. Il y avait moi-même et les ouvriers, même si je ne connaissais

24 personne d'entre eux - j'étais nouveau.

25 Q. D'accord. Un dernier point que je voudrais aborder avec vous.

47

1 Vous avez évoqué hier un certain nombre de réunions auxquelles
2 vous avez pu assister, où on vous a parlé de la politique du
3 Kampuchéa en général, on vous a parlé de la défense des
4 frontières - vous avez même dit qu'on vous avait donné des
5 conseils d'hygiène.

6 Ma question est de savoir, à l'une quelconque de ces réunions,
7 est-ce que vous avez eu des instructions ou des informations
8 selon lesquelles il fallait procéder à des mariages forcés,
9 c'est-à-dire obliger des gens à se marier lorsqu'ils n'étaient
10 pas d'accord?

11 [11.17.13]

12 R. D'après ce que j'ai compris, l'unité ne les forçait pas.
13 Moi-même, j'ai été marié. Par la suite, il y a eu une série de
14 mariages, mais je ne suis au courant d'aucun mariage forcé.
15 Peut-être cela s'est produit dans d'autres unités, je ne sais
16 pas.

17 Me GUISSÉ:

18 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mon interrogatoire. Et
19 mon confrère Kong Sam Onn n'a pas de questions complémentaires.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 La Chambre aimerait informer les parties des informations
23 suivantes:

24 Le témoin <2-TCW-1042> ne peut être témoin de réserve
25 aujourd'hui, mais elle sera disponible jeudi - après-demain.

48

1 [11.18.20]

2 Monsieur le témoin, la Chambre vous sait gré de votre témoignage,
3 qui est à présent terminé. Il contribuera certainement à la
4 manifestation de la vérité en l'espèce. Votre présence n'est plus
5 requise dans le prétoire. Vous pouvez vous retirer ou aller où
6 bon vous semble. La Chambre vous souhaite ses vœux les meilleurs.
7 La Chambre aimerait remercier M. Chan Sambour, avocat de
8 permanence. La déposition du présent témoin s'étant achevée, vous
9 pouvez également vous retirer.

10 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
11 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions
12 nécessaires pour que le témoin puisse rentrer chez lui ou se
13 rendre au lieu de son choix.

14 Pour cet après-midi, la Chambre entendra le témoin 2-TCE-1062.
15 Le moment est opportun de prendre une pause déjeuner jusqu'à
16 13h30.

17 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan dans la
18 cellule... dans la salle d'attente et veuillez le ramener dans le
19 prétoire pour la reprise de l'audience à 13h30.

20 L'audience est suspendue.

21 (Suspension de l'audience: 11h19)

22 (Reprise de l'audience: 13h32)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez-vous asseoir.

25 L'audience est ouverte.

49

1 La Chambre va entendre la déposition de l'expert 2-TCE-1062,
2 concernant son étude effectuée à Choeung Ek, et concernant
3 également les pièces pertinentes et les différents points en
4 rapport avec l'étendue du procès en cours.

5 Veuillez faire entrer l'intéressé dans le prétoire, huissier
6 d'audience.

7 (L'expert 2-TCE-1062, M. Voeun Vuthy, est accompagné dans le
8 prétoire)

9 [13.33.50]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LE PRÉSIDENT:

12 Bonjour, Monsieur l'expert.

13 Q. Comment vous appelez-vous?

14 M. VOEUN VUTHY:

15 R. Bonjour, Monsieur le Président.

16 Je m'appelle Voeun Vuthy.

17 Q. Merci, Monsieur Vuthy.

18 Quelle est votre date de naissance?

19 [13.34.31]

20 R. Le 5 décembre 1973

21 Q. Où êtes-vous né?

22 R. Dans la province de Siem Reap, commune de Siem Reap, district
23 de Siem Reap.

24 Q. Où résidez-vous actuellement?

25 R. J'habite à Phnom Penh, Tuek L'ak 3, district de Tuol Kouk.

50

1 Q. Quelle est votre profession actuelle et quelles fonctions
2 exercez-vous?

3 R. Je travaille actuellement pour le ministère des beaux-arts.
4 J'ai été directeur de la section archéologie et préhistoire du
5 Cambodge.

6 Q. À votre connaissance, avez-vous un lien de parenté par
7 alliance ou par le sang avec un <des accusés>, Khieu Samphan ou
8 Nuon Chea, ou avec une <des partie civiles> reconnue comme telle
9 dans ce dossier?

10 [13.36.10]

11 R. Je n'ai aucun lien de parenté avec les accusés, Monsieur le
12 Président.

13 Q. Qu'en est-il des parties civiles? Avez-vous un lien de parenté
14 avec une des parties civiles?

15 R. Non.

16 Q. Avez-vous prêté serment devant la statue à la barre de fer
17 avant de comparaître devant la Chambre?

18 R. Oui, j'ai prêté serment devant cette statue.

19 Q. Au nom des juges et des parties, la Chambre vous remercie
20 d'être venu déposer pour contribuer à la manifestation de la
21 vérité, et ce, dans le cadre du procès, mais aussi dans l'intérêt
22 du peuple cambodgien en général.

23 Et j'ai des questions à vous poser sur vos recherches et études.

24 Pouvez-vous retracer votre parcours scolaire? Veuillez résumer

25 l'instruction que vous avez reçue, le niveau que vous avez

1 atteint.

2 [13.37.45]

3 R. J'ai étudié l'anthropologie à l'université des Beaux-Arts.

4 Ensuite, je suis allé étudier au Japon concernant les restes de

5 poissons. Et ensuite <je suis allé étudier en Allemagne> les

6 restes de faune, <et j'ai ensuite étudié> en Italie, à Bologne,

7 <l'ornithologie et la faune>. Ensuite, j'ai étudié à l'université

8 de Hawaï, États-Unis - il s'agissait de l'analyse <> des

9 ossements humains.

10 Q. Avez-vous obtenu un doctorat <ou un diplôme inférieur>?

11 R. J'ai obtenu une maîtrise dans mon domaine.

12 Q. Monsieur Vuthy, pourriez-vous retracer votre carrière

13 professionnelle par ordre chronologique, de vos débuts jusqu'à

14 aujourd'hui?

15 R. À compter de 1988, j'ai participé à des recherches

16 archéologiques, en particulier concernant la préhistoire et les

17 ossements humains, <ce qui est ma spécialité>. Ensuite, j'ai mené

18 mes recherches <> sur la collecte des restes <récents pour les

19 comparer avec ceux collectés dans les laboratoires

20 archéologiques>. <Après> 1999, <> j'ai participé à une recherche

21 historique avec un groupe de chercheurs américains. En 1990, j'ai

22 participé à des activités de recherches préhistoriques dans la

23 partie orientale du Cambodge.

24 À compter de 2001 et de 2003, j'ai mené des recherches concernant

25 la préhistoire. De 2006 à 2007, j'ai participé à des études

52

1 relatives à la période d'Angkor. Par la suite, j'ai fait des
2 recherches dans de nombreuses régions du Cambodge au sujet de la
3 préhistoire du pays, en particulier les changements intervenus au
4 fil de la succession des différents royaumes.

5 [13.41.03]

6 En 2010, j'ai achevé une autre étude sur l'analyse d'ossements
7 humains à l'université d'Hawaï. Et, après mon retour d'Hawaï,
8 après, donc, cette étude sur les ossements humains, j'ai
9 participé à des travaux visant à analyser les ossements <des
10 victimes> du centre de génocide de Choeung Ek - de 2013 à 2015.
11 Aujourd'hui, je travaille sur l'analyse d'ossements humains dans
12 quatre autres endroits: centre du génocide de Choeung Ek, <centre
13 de génocide de la pagode> Wat <Prasat> <Vitei> (phon.), à Kampong
14 Cham. Troisièmement, l'analyse de corps de victimes, province de
15 Takeo, Kouk Prech. Et, quatrièmement, une analyse relative au
16 site de crimes de génocide de Krang Ta Chan.

17 [13.42.26]

18 Q. Merci.

19 Vous avez cité des recherches effectuées sur quatre sites de
20 crimes. Sur quoi ont porté essentiellement vos recherches?
21 Quelles fonctions avez-vous exercées dans le cadre de ce travail
22 d'analyse?

23 R. Dans mes recherches concernant l'analyse des restes des
24 victimes, j'ai été directeur et personne ressource chargée de
25 diriger le groupe pour l'analyse et la conservation des preuves

1 au sujet des dépouilles de victimes. Pour ce qui concerne
2 l'analyse <ou> de la conservation du corps des victimes,
3 l'objectif étant de préserver les preuves <liées aux> restes de
4 ces victimes, <afin> de rendre compte de la période 75-79 - je
5 parle du début 79.

6 Deuxième objectif de cette analyse, rassembler des documents
7 historiques pour la prochaine génération, afin d'éviter qu'un tel
8 régime ne revienne.

9 Troisième objectif, consigner les marques apparentes sur les
10 ossements des victimes qui témoignent des sévices endurés.

11 [13.44.30]

12 Q. Vous avez... il serait bon que vous parliez assez lentement,
13 comme vous l'avez fait dans la dernière réponse. En effet, vos
14 propos sont interprétés dans d'autres langues. Et certains
15 d'entre nous ne connaissons pas très bien votre domaine de
16 travail. Veuillez donc parler lentement pour être bien compris et
17 traduit.

18 Vous avez donc cité quelques projets, auxquels vous avez
19 participé, en rapport avec quatre sites de crimes. Ces projets
20 ont-ils pris fin ou bien y a-t-il des projets en cours?

21 R. Les quatre projets prennent complètement fin ce mois-ci. Et
22 pour ce qui est du site de crimes de Krang Ta Chan, c'est le
23 dernier projet.

24 Q. Pourquoi souhaitez-vous participer à ces projets relatifs à
25 quatre sites de crimes?

54

1 [13.46.11]

2 R. Outre ce travail, je suis une victime. J'ai perdu mon père,
3 qui était enseignant, qui a été tué fin 76. Et dans ma famille,
4 nous avons perdu six membres. Deuxièmement, c'est mon devoir,
5 puisque je suis le chef d'une unité chargée de recueillir des
6 documents historiques. Il faut veiller à ce que cela ne soit pas
7 oublié.

8 Q. Outre vos recherches sur les ossements de victimes du régime
9 aux quatre sites de crimes en question, avez-vous effectué
10 d'autres recherches?

11 R. Hormis l'analyse des marques visibles sur les corps des
12 victimes, nous avons étudié le contexte des sites de crimes pour
13 voir quels facteurs ont conduit à l'exécution de ces victimes par
14 les Khmers rouges, pour savoir pourquoi ces gens ont été exécutés
15 <différemment> sur les quatre sites. Par exemple, à Choeung Ek,
16 quels types de <prisonniers> ont été exécutés sur place. Même
17 chose pour Krang Ta Chan.

18 Q. Merci.

19 Évoquons le projet de conservation concernant les ossements de
20 victimes au centre du génocide de Choeung Ek. Qui est à l'origine
21 de ce projet - est-ce que c'est vous-même ou quelqu'un d'autre?

22 [13.48.27]

23 R. S'agissant de la conservation, de l'analyse du corps des
24 victimes au centre du génocide du Choeung Ek, moi-même et
25 d'autres employés de Choeung Ek avons constaté que les ossements

55

1 se décomposaient. Nous nous disions que si l'on ne conservait pas
2 les restes des victimes, <sans bien préserver les traces des
3 coups et des coups de couteau,> ils se décomposeraient et
4 seraient perdus. Nous avons obtenu un financement du centre de
5 Choeung Ek. Nous avons aussi eu l'autorisation du ministère afin
6 de mener des recherches. Sans la participation des 16 membres de
7 mon équipe, le travail aurait été très difficile.
8 Et ici, sachez que dans le cadre de ce projet de conservation, il
9 y a six parties - d'autres pays - qui s'impliquent. Premièrement,
10 des experts du Kosovo. Deuxièmement, des experts des États-Unis,
11 de Nouvelle-Zélande, d'Angleterre, lesquels ont coopéré avec nous
12 pour nous aider à analyser les restes humains, pour pouvoir
13 travailler plus efficacement.

14 [13.50.06]

15 Q. Merci.

16 S'agissant du projet relatif au site d'exécutions de Choeung Ek,
17 sur combien de temps s'est-il étendu? Est-ce qu'il a débouché sur
18 des publications de livres, de documents? Et, si oui, à quelles
19 dates?

20 R. S'agissant de l'analyse des ossements des victimes à Choeung
21 Ek, c'est en 2013 que nous avons commencé, et nous avons
22 travaillé jusqu'en 2015. Nous avons établi trois documents:
23 premièrement, une base de données, deuxièmement, un ouvrage,
24 troisièmement, un CD lisible sur un disque externe, sous format
25 numérique. <6426> restes d'ossements humains de victimes ont été

56

1 conservés.

2 Q. Merci.

3 Qu'en est-il de votre méthodologie et des méthodes de
4 conservation des ossements à Choeung Ek, comment avez-vous opéré?
5 [13.51.55]

6 R. S'agissant des méthodes de conservation des ossements de
7 victimes et concernant aussi leur analyse, il y a eu 12 étapes.
8 Premièrement, prélever les ossements pour étudier les éventuelles
9 marques sur les os.

10 Ensuite, nettoyage des ossements.

11 <Avant, cependant>, prise de photos des marques sur les
12 ossements, en particulier les marques visibles sur le crâne,
13 <pour une meilleure identification>.

14 Ensuite, enregistrement des ossements, c'est-à-dire qu'on
15 attribue à chaque victime un numéro d'identification en
16 commençant par <00 puis 001>, c'est donc la victime numéro 1.

17 Ensuite, nettoyage des os.

18 Puis, comparaison entre <ces> marques <et celles précédemment>
19 photographiées et visibles sur les ossements. Une vérification
20 est faite. S'il manque un élément, nous veillons à le consigner
21 pour éviter toute confusion.

22 Après vérification, nous prenons à nouveau en photo les restes
23 humains. Ainsi, les marques apparentes sur les ossements sont
24 répertoriées à l'inventaire.

25 Ensuite, analyse du crâne pour déterminer si c'est un homme ou

1 une femme, déterminer son âge ou une fourchette d'âge.
2 Et ensuite, la cause du décès.
3 Voilà l'analyse effectuée.
4 [13.53.48]
5 Il faut aussi analyser le nombre de marques ou de traces de
6 traumatisme crânien ou traumatisme du squelette. Après analyse de
7 ces marques, il faut déterminer quels types d'instruments ont été
8 utilisés pour causer ces marques - hache, couteau, bâton, morceau
9 de fer...
10 Après examen des marques, nous consignons le tout, nous prenons
11 des photos et nous effectuons une comparaison par rapport aux
12 outils retrouvés.
13 Après analyse, on passe à l'étape suivante, qui est celle de la
14 conservation de ces marques pour éviter qu'elles ne se perdent.
15 Et enfin, conservation des ossements ou des restes humains de
16 façon consolidée, pour éviter la décomposition de ces restes
17 humains.
18 <Étape finale>, nous documentons toutes les étapes du processus à
19 l'intention des générations futures ou des chercheurs qui
20 pourraient s'en servir comme <références ou> échantillons à
21 l'avenir. Ces documents n'ont pas encore été publiés faute de
22 financement suffisant.
23 Q. Merci pour cette réponse détaillée.
24 Concernant vos recherches, votre analyse, est-ce que vous vous
25 appuyez sur des documents existants <ou avez-vous> interviewé des

58

1 gens?

2 [13.55.48]

3 R. Dans le travail d'analyse, il y a trois grandes étapes. Avant

4 de commencer l'analyse ou la conservation, il faut étudier le

5 contexte historique général caractérisant le site en question.

6 Ensuite, nous interviewons les témoins rescapés, les témoins

7 encore en vie <qui ont vécu le régime et ont vu ce qui s'est

8 passé sur le site>.

9 <Et les interviews ont été menées en trois étapes.>

10 <Premièrement, nous avons interviewé les> témoins qui sont venus

11 sur place et qui ont vu le corps des victimes <afin que l'on

12 puisse> examiner les fosses.

13 Deuxièmement, nous interrogeons les gens qui ont travaillé sur

14 place sous le régime de Pol Pot ou encore les gens qui sont allés

15 sur place. Je prends comme exemple Him Huy, qui y a travaillé.

16 Troisième étape, à présent, il s'agit d'interviewer les gens qui

17 ont <> vu des gens se faire <battre ou se faire attacher et

18 conduire> vers <Choeung Ek>.

19 Voilà donc les trois étapes principales <de notre recherche <des

20 sites sur la base> des propos des témoins et des acteurs>.

21 [13.57.14]

22 Q. Merci.

23 Sur la base de vos recherches, comment faites-vous pour

24 déterminer le traumatisme ou la marque apparente sur le crâne ou

25 sur les ossements de la victime?

1 R. Tout d'abord, j'aimerais <expliquer> la première étape
2 <concernant nos entretiens avec les témoins oculaires>. Nous
3 étudions la façon dont les gens ont été amenés sur place et
4 disposés sur place avant de les tuer. Il y a <eu ensuite> une
5 reconstitution au moyen de dessins tels que j'en ai en main. Ces
6 dessins sont des illustrations qui s'appuient sur les témoignages
7 de témoins vivants.
8 Ensuite, deuxième étape, c'est l'analyse de chaque marque. Par
9 exemple, on répartit les victimes en <deux> groupes, selon qu'il
10 s'agisse de victimes directes d'exécution ou <de victimes
11 d'expérimentations médicales>. <Sur cette photo,> <on> voit <que>
12 la victime a été soumise à des expérimentations <médicales, avec
13 quatre> fissures dans le crâne qui sont apparues avant que la
14 victime ne soit envoyée à l'exécution.
15 Ici, autre photo, la victime a été torturée <avant d'être tuée>.
16 Cette personne a été poussée contre un objet dur, peut-être un
17 mur <ou le sol> - c'est ainsi qu'on voit un trou. Peut-être que
18 la personne est morte sur le coup ou plus tard.
19 Ensuite, les cas où la victime a été tuée dans le cadre
20 d'expérimentations médicales - et dans ce cas, on peut voir une
21 blessure au crâne.
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 Maître Guissé, allez-y.
24 [13.59.43]
25 Me GUISSÉ:

60

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je suis désolée d'interrompre Monsieur l'expert au cours de sa
3 déposition, mais pour les besoins du procès-verbal, on va avoir
4 un problème. Dans ce que j'ai entendu, en tout cas dans ma
5 traduction en français, et de ce que je vois, Monsieur l'expert
6 fait référence à des documents en montrant, en disant "vous voyez
7 ici", sauf que lorsqu'on va repartir dans les transcripts, on ne
8 saura pas de quel document il parle exactement.

9 Donc, première question, peut-être est-ce qu'il s'agit des
10 extraits... d'un extrait de photographies qui figurent dans
11 l'étude? Et, si oui, peut-être qu'on puisse avoir les références
12 pour que nous puissions suivre a posteriori la démonstration de
13 l'expert.

14 [14.00.30]

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 À titre subsidiaire, on pourrait faire des copies, que l'on
17 joindra aux transcripts, pour préciser de quoi il parle. <Mais
18 peut-être la première question est...>

19 M. LYSAK:

20 J'ajouterais que chaque victime, chaque crâne examiné a un
21 nombre... un numéro d'identification précis. <Je ne sais pas s'il
22 sait cela.> C'est là l'un des moyens par lesquels il pourrait
23 nous faire parvenir l'information s'il ne dispose pas de ces
24 données à l'heure actuelle.

25 Mme LA JUGE FENZ:

61

1 Comprenez-vous le problème, Monsieur? Vous nous parlez, mais nous
2 avons besoin d'un document écrit. Si vous vous contentez de
3 montrer le dessin, cela n'est pas reflété dans le procès-verbal.
4 Nous avons besoin de matérialiser dans la transcription ce dont
5 vous parlez.

6 [14.01.44]

7 M. VOEUN VUTHY:

8 Je m'excuse. En fait, j'ai 32 ouvrages < dans l'inventaire, et,
9 pour ce qui est des victimes, elles étaient au nombre de 6426.
10 Les observations écrites et les photographies des marques que
11 j'ai mentionnées se trouvent dans l'inventaire enregistré ici <,
12 le procès-verbal et les photos des marques. > < Parmi les autres
13 marques >, nous n'avons présenté que trois cicatrices ou trois
14 traumatismes < principaux > parce que certains victimes avaient
15 huit à dix marques >. J'ai déjà remis une copie de ce livre, de
16 cet ouvrage à la Chambre, au tribunal.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 < Nous n'avons pas pu organiser cela à temps mais > je vous pose
20 des questions préliminaires. < > < Les > questions de fond vous
21 seront posées par les parties. < Maintenant nous avançons. > Ce qui
22 m'intéresse, c'est l'approche < initiale > et la méthodologie que
23 vous avez adoptées dans votre recherche et dans votre projet, qui
24 serviront de base à l'interrogatoire des parties demain.

25 [14.03.22]

62

1 Q. D'après vos études et <les> recherches menées par vous-même et
2 votre groupe, avez-vous fait une distinction entre les restes des
3 victimes, <en particulier les crânes et les squelettes blessés
4 par des armes utilisées> à l'époque,
5 <et les restes intacts>?

6 Pouvez-vous préciser?

7 R. <En ce qui concerne> les recherches et analyses que nous avons
8 menées, <et je parle uniquement ici des> victimes de Choeung Ek<,
9 il> y avait 6426 restes humains à Choeung Ek.

10 Nous avons retrouvé 28083 <> traces, et <certaines> d'entre
11 <elles sont le résultat de> souches de bambou.

12 <Nous avons également trouvé 9802> traces <provenant> des <mêmes
13 outils> utilisées.

14 <2435 traces provenaient de bouts de bois, alors que 5806 traces
15 provenaient d'instruments en fer, d'outils en fer>.

16 <Quatre traces ont résulté d'une tige de fer.> Les traces de
17 couteaux s'élevaient à 3563. Les traces de douilles de houe
18 <étaient de> 541, <> 101 traces <avec une> hache. <168> traces de
19 balles. 990 traces de coups portés à la baïonnette. Traces de
20 coups portés au bas de la nuque, 48.

21 [14.06.24]

22 <>Éléments chimiques, 286, <sur les morts ou les quasi morts qui
23 devaient être exterminés>. <Les traces sur des victimes poussées
24 contre un objet dur sont de 1631>. Les <traces de torture sur
25 des> victimes <d'une arme s'élèvent> à 38 - 38 traces de torture

63

1 <avec des barres de nettoyage pour fusils> ont été répertoriées
2 sur les victimes. Les victimes <> décédées du fait de l'insertion
3 dans leurs <oreilles> d'outils métalliques, 758. Nous avons
4 <comparé> les <photos de> Tuol Sleng <à celles de> Choeung Ek et
5 nous avons retrouvé <>, 11 traces <de victimes ayant été
6 <frappées par de tels outils>. <Nous avons trouvé les restes de>
7 9 victimes de torture médicale, <20 victimes ont eu les oreilles
8 coupées,> <8 victimes ont eu des> coups portés <au niveau des
9 dents, ce qui veut dire que les victimes ont reçu un coup de
10 poing>.

11 <Voici toutes les traces que nous avons trouvées.>

12 Me GUISSÉ:

13 Excusez-moi, Monsieur le Président, d'interrompre à nouveau, mais
14 il me semble que l'expert est en train de lire un document.
15 Peut-être que ce serait utile que nous sachions de quel... quel
16 document il lit, pour que nous puissions suivre également. Je
17 pense que... si c'est un document qui est versé au dossier, qu'on
18 puisse le savoir.

19 [14.08.13]

20 Me KOPPE:

21 Je peux peut-être aider. Il semble que l'expert lit le document
22 E3/10648, mais il utilise <les totaux> et non pas les chiffres
23 portés sur le document que nous avons. Il serait utile d'avoir
24 ces totaux également - c'est l'ERN en anglais: 01324883 et
25 suivants; en khmer: 01240476 et suivants -, mais je crois que

64

1 c'est ce qui est en train de se passer.

2 M. LYSAK:

3 <Les bon documents>, où l'on trouve les totaux <que l'expert
4 vient juste de citer, correspondent à deux des nouveaux tableaux
5 ou documents> admis hier par la Chambre - E3/10765 et 10766. <Ils
6 comprennent> les chiffres totaux des différentes traces relevées.

7 Me GUISSÉ:

8 Du coup, est-ce que je peux formuler une requête... est-ce que je
9 peux formuler du coup une requête à la Chambre? Si l'expert
10 utilise des documents qui nous ont été communiqués et que nous
11 avons déjà les numéros d'ERN et les numéros d'identification,
12 est-ce que c'est possible de fournir la version khmère de ces
13 documents avec les cotes à l'expert? De façon à ce que, quand il
14 fait référence à des chiffres ou à des points, on sache
15 exactement à quelle page du document qui a été versé en preuve il
16 fait référence. C'est la requête pratique que je formule à la
17 Chambre.

18 [14.10.33]

19 M. VOEUN VUTHY:

20 Ce que je viens de lire à la Chambre se fonde sur les documents
21 que j'ai déjà remis à la Chambre. Ce document se retrouve
22 également dans un ouvrage... est reflété dans un ouvrage rédigé par
23 un expert étranger <qui a évalué notre travail>.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci, Monsieur l'expert.

65

1 Je vous rappelle que je ne fais que <de> vous poser des questions
2 préliminaires <pour résoudre ce problème. Donc mes questions
3 seront de nature générale et je ne vais pas entrer dans les
4 détails>. Veuillez être bref dans vos réponses. Je vous conseille
5 de ne pas donner des détails. Vous pouvez donner un ou deux
6 exemples, ce sera suffisant. Demain, des questions de fond vous
7 seront posées par les parties. Le document pertinent vous sera...
8 les documents pertinents vous seront remis demain. Le document
9 que nous utilisons ici <> concerne <> l'identification, pour que
10 les parties puissent y faire référence en termes de cotes des
11 documents et des pages. <Donc, tout le monde a besoin de se
12 référer précisément aux ERN, aux cotes et aux pages pour que la
13 Chambre et les parties puissent suivre.>

14 Q. Qu'avez-vous fait pour distinguer les traces relevées sur les
15 victimes du Kampuchéa démocratique?

16 [14.12.19]

17 R. Pour identifier les victimes exécutées durant le régime
18 <"génocidaire"> ou qui sont mortes sur un site <de> "génocide",
19 nous avons utilisé certains documents. Nous avons examiné les
20 restes pour déterminer s'ils ont été <enterrés> sur le site en
21 question. Comme je l'ai dit à la Chambre, il fallait procéder à
22 une analyse du site dans un premier temps, <avant d'aller sur le
23 terrain>. Ensuite, on analysait les restes des victimes afin
24 d'établir que les victimes sont effectivement mortes dans les
25 charniers. Il fallait donc examiner leurs restes pour éviter

66

1 toute confusion entre les victimes décédées avant la période des
2 Khmers rouges et pendant la période des Khmers rouges. Nous avons
3 <exhumé> des restes qui remontaient à il y a 2500 ans dans
4 certains cas.

5 <Donc, nous nous sommes appuyés sur cette expérience et sur des
6 théories utilisées dans le monde entier et que nous avons
7 étudiées jusqu'à présent.> <Ces aspects techniques nécessitent
8 d'être développés en profondeur, et j'ai donc peur que cela me
9 prenne beaucoup de temps à expliquer.>

10 Q. En ce qui concerne les crânes et les <squelettes>, après avoir
11 procédé à cette analyse, avez-vous pu déterminer le moment où les
12 témoins... ou, plutôt, les victimes sont décédées?

13 [14.14.21]

14 R. Nous n'avons pas fait d'analyses d'ADN <ou de> carbone 14 <car
15 le budget pour ce projet était limité.> Nous avons uniquement pu
16 déterminer l'âge des victimes <et leur sexe>. <Et ça n'était que
17 dans les charniers que nous pouvions trouver les restes des
18 victimes.>

19 Nous avons pu constater qu'il y avait <109> charniers sur le site
20 de Choeung Ek. Nous avons <pu exhumer seulement> 89 sites. Les
21 Khmers rouges ont utilisé du DDT qu'ils ont versé <dans chaque
22 charnier>, <donc> nous avons pu conclure que ces victimes sont
23 mortes sur ce site à cette période. Mais pour Krang Ta Chan,
24 <cette substance n'a pas été utilisée>. <Nous avons dû utiliser
25 d'autres méthodes d'identification> pour déterminer si les

67

1 victimes sont mortes <sur ce site>. C'est un exemple que je peux
2 soulever à votre attention.

3 [14.15.32]

4 Q. Vous <avez déjà mentionné cela - exception faite de> Krang Ta
5 Chan -, comment avez-vous pu déterminer que les victimes sont
6 effectivement mortes à Krang Ta Chan?

7 R. À Krang Ta Chan, nous avons analysé les traces <et la boue>.
8 Nous avons analysé <la boue> que nous avons exhumée <avec les
9 crânes> <>. Nous avons procédé aux analyses <des traces>.
10 <Ensuite, nous avons analysé les traces pour> savoir si les
11 victimes sont mortes dans <une situation normale ou pas>. <En
12 général,> il n'y avait pas de boue attachée aux restes, <comme
13 c'est le cas des victimes trouvées à proximité de Krang Ta Chan>.
14 <Nous savons que d'un site à un autre la nature du sol est
15 différente>. C'est là la base de notre identification.

16 Q. Outre les crânes, avez-vous trouvé d'autres restes récupérés
17 dans d'autres sites <et avez-vous su si ces restes étaient
18 entreposées dans d'autres lieux>?

19 Je veux parler des quatre sites étudiés <dans le cadre de votre
20 projet>.

21 [14.17.04]

22 R. Le crâne est une partie importante pour déterminer le genre,
23 le sexe et l'âge de la victime. Et, pour déterminer si la victime
24 a été <> battue pendant la période, <nous> avons <aussi> examiné
25 les os des membres, <le fémur, le cubitus, l'humérus et autres

68

1 parties du squelette>.

2 <Par exemple, à> Choeung Ek, nous avons examiné 63112 ossements.

3 Et, à cet endroit, les gens exhumaient les ossements, mais <ils>

4 n'ont pas exhumé les petits ossements, par exemple, les os des

5 phalanges. Sur ces quatre sites, on a donc pu trouver des restes

6 de squelettes.

7 Q. Je vais à présent vous poser des questions sur le site de

8 Choeung Ek. Lorsque vous avez mené vos recherches à Choeung Ek

9 sur les crânes et les restes de squelettes humains, avez-vous

10 jamais trouvé des restes de victimes qui n'avaient pas été tuées

11 à l'aide <d'armes ou d'autres objets durs>?

12 <Et, si oui, combien en avez-vous trouvé?>

13 [14.19.04]

14 R. À Choeung Ek, sur les 6426 ossements, après avoir fait les

15 analyses, on a pu trouver un seul crâne qui ne portait pas de

16 marques de torture ou de coups graves portés par des instruments.

17 Il n'y avait qu'un seul crâne. Je vais ajouter ceci. Ce crâne ne

18 provenait pas d'un autre site, car nous avons pu avoir <que> la

19 boue exhumée <dans> le crâne, <avait du DDT> - <mais> ce crâne

20 n'a pas été <soumis> à des tortures.

21 Q. Veuillez ne pas donner de détails dans vos réponses.

22 J'aimerais à présent savoir la méthodologie et l'approche

23 adoptées par vous et votre groupe <qui vous ont mené à conclure

24 qu'il y avait eu de la violence>.

25 <Quelles méthodologies ou techniques votre équipe a utilisées

69

1 pour déterminer> que certains restes portaient des marques
2 d'instruments, des marques de violence portées par certains
3 instruments?

4 R. Nous avons comparé les outils avec les traces relevées sur les
5 restes.

6 Par exemple, l'ossement <0328>. Cet os a été porté... le coup sur
7 cet os a été porté par une longue barre qui a <brisé l'os en
8 frappant que d'un côté>. <Nous avons analysé en tenant compte de
9 toutes les traces>. Nous n'avons pas tiré nos conclusions d'après
10 <> des opinions subjectives. <A part cela>, nous avons utilisé un
11 microscope pour examiner les <traces>. <Si le coup était porté
12 avec un bâton de bambou, il y aurait des petits bouts ici; en
13 particulier, avec un bout de bois carré, nous avons des crânes
14 cabossés du fait qu'ils ont été durement frappés. Il y avait
15 encore des petits morceaux sur les crânes <suite aux coups.>

16 [14.21.46]

17 Q. Vous avez déjà dit à la Chambre que certains restes portaient
18 des traces de produits chimiques. Sur quoi vous fondez-vous pour
19 tirer cette conclusion?

20 R. En ce qui <nous> concerne <>, le produit <chimique> transforme
21 la couleur <> de l'os <et provoque une réaction par rapport à
22 l'os, spécialement celle de l'omoplate en dessous des vertèbres>.
23 Quant à l'os au bas de la nuque, il y a une décoloration sombre
24 si la personne est morte des suites d'administration de produits
25 chimiques - et il y a également des colorations <sombres> au

70

1 niveau <des mâchoires>. <Avec le mélange de boue, l'os devient
2 vert foncé> Nous avons également envoyé ces restes à l'étranger
3 pour confirmation... pour expertise complémentaire et confirmation.

4 Q. Je ne suis pas expert dans ce domaine et vos explications
5 m'intéressent. Vous avez dit que les oreilles des victimes ont
6 été amputées et, à mon sens, lorsqu'il y a amputation de
7 l'oreille, je ne pense pas que des marques restent sur l'os.
8 Comment avez-vous pu déterminer que certaines lésions sur les
9 restes <s'expliquent par une> amputation de l'oreille?

10 [14.24.20]

11 R. Vous avez raison, l'oreille ne fait pas partie de l'os, mais
12 si les oreilles sont amputées, la cicatrice reste sur l'ossement
13 qui se trouve près de l'oreille. Si nous découvrons une trace, il
14 ne s'agit pas de la trace d'amputation, mais, généralement,
15 lorsqu'on ampute une oreille, il y a plusieurs traces du fait de
16 la force utilisée par... dans... en raison de la force de
17 l'instrument utilisé. <> <Et, quand nous comparons le fil du
18 couteau avec le couteau pour couper le fruit du palmier, ils sont
19 assez similaires.

20 Q. Vous avez dit qu'il y a des traces d'entraves sur certaines
21 victimes lors de l'analyse des restes. Comment avez-vous pu
22 déterminer que certaines victimes sont mortes alors qu'elles
23 étaient entravées?

24 <Avez-vous vu les chaînes attachées aux restes ou avez-vous
25 d'autres approches pour trouver si les victimes sont mortes avec

1 les chevilles enchaînées?>

2 R. Certaines personnes, certaines victimes sont mortes étant
3 ligotées et entravées. Nous avons pu retrouver les cicatrices <>
4 sur les ossements. Lorsque les victimes meurent, les nœuds... la
5 marque des nœuds reste sur l'os.

6 <Les os qui ont été en contact avec des entraves ont une couleur
7 différente de ceux qui n'ont pas été entravés.>

8 Par exemple, lorsque nous retrouvons de petites entraves, nous
9 nous demandons si elles étaient utilisées pour entraver les
10 enfants ou les adultes, mais après avoir mené les recherches,
11 nous avons découvert que les petites entraves pouvaient également
12 être utilisées à l'encontre des adultes. <Ces entraves ont été
13 trouvées dans la dernière tombe qui n'a pas été couverte selon le
14 témoignage de Mr. Neang Say> (Phon.).

15 [14.26.46]

16 Q. Quels outils avez-vous retrouvés lorsque vous <et votre
17 équipe> avez mené votre étude à Choeung Ek? J'aimerais savoir les
18 instruments, les outils que vous avez retrouvés et qui étaient
19 utilisés pour <frapper et> exécuter les gens à Choeung Ek.

20 R. Nous avons trouvé dix types d'instruments <à Choeung Ek comme
21 je vous l'ai expliqué plus tôt concernant les traces>. Je vais
22 <mentionner> deux ou trois exemples <seulement> <parmi les 18
23 exemples à décrire>. Il y avait des haches, des barres de fer,
24 des couteaux, des morceaux de bois <carrés>. Et j'ai répertorié
25 <pour vous déjà> 18 types d'outils. Ces instruments figurent dans

72

1 l'inventaire en annexe à l'ouvrage et des photos sont également
2 annexées à l'ouvrage portant inventaire.

3 Q. Autre question. Vous avez pu identifier le <sexe> et l'âge des
4 victimes. Quelle méthode avez-vous utilisée pour établir le sexe
5 et l'âge des victimes - hommes, femmes, jeunes enfants ou
6 adultes?

7 [14.28.49]

8 R. Nous avons une formule utilisée non <seulement au> Cambodge,
9 mais utilisée au niveau international. Ces formules figurent dans
10 un ouvrage qui est très lourd - je l'ai <laissé> ici, à
11 l'extérieur. Cette formule est utilisée pour identifier les
12 victimes et en établir le sexe <dans le monde entier>.

13 <Je donne un exemple pour identifier le sexe>. Nous regardons
14 d'abord l'arcade sourcilière. Si c'est un homme ou si la personne
15 est de sexe masculin, l'arcade sourcilière est de forme arrondie.
16 Et pour les femmes, l'arcade sourcilière est plate. Le lobe de
17 l'oreille est <long> chez les hommes et <court> chez la femme.

18 Nous devons remplir <au moins huit> critères pour déterminer si
19 une victime est un homme ou une femme. <Recourir à six critères
20 n'est pas acceptable officiellement parlant. Il faut sept

21 critères au moins. Et pour déterminer l'âge, nous devons analyser
22 les crânes.> Et sur le crâne, il y a une ligne qui nous permet de
23 déterminer l'âge de la victime.<> <Ca n'est pas notre opinion.>

24 C'est une formule utilisée au niveau international.

25 Q. À la lumière de vos recherches et de vos analyses relatives à

73

1 ces restes humains, combien y avait-il <> de femmes et d'enfants?
2 [14.30.22]
3 R. Pour les femmes, 1611, <à Choeung Ek>. Donc, je répète, sur
4 les 6426, le nombre de restes humains féminins était de 1611.
5 Pour les hommes, 4798 restes humains. Quant à la tranche d'âge,
6 cinq catégories ont été définies. Les 3 à 8 ans - dans ce cas,
7 nous avons un nombre de 13. Ensuite, la tranche d'âge des 8 ans à
8 19 ans, 241. Ici, je reviens un petit peu en arrière. Sur les 13
9 enfants, deux étaient des <garçons et 11 des filles>. Pour la
10 tranche d'âge 8-19 ans, <il y a> 241 restes dont
11 74 <hommes>, 167 <femmes>. <Et entre> 20 <et> 34 <ans>, nous
12 avons 3984, <composés de> 2845 <hommes et de> 1127 <femmes>.
13 (Courte pause)
14 [14.32.35]
15 Il y a 12 crânes <entre 20 et 34 ans> pour lesquels le sexe n'a
16 pas pu être déterminé, la raison principale en est que les restes
17 crâniens étaient incomplets. Ensuite, la tranche d'âge 35-<49>
18 ans, 1894. <Monsieur le Président voulez-vous que je vous lise la
19 liste complète ou seulement quelques éléments.> < 1618 hommes et
20 275 femmes et un crâne dont le genre n'a pas pu être déterminé>
21 Voulez-vous que je lise toute la liste?
22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
23 Les interprètes signalent que des chiffres ont été manqués à
24 cause de la rapidité de l'exposé.
25 [14.33.11]

1 M. VOEUN VUTHY:

2 R. Donc, 1494 (phon.) pour la tranche d'âge précitée. Pour les
3 hommes...

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 Incompréhensible. Les interprètes ne peuvent pas suivre à cette
6 rapidité.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur l'expert, veuillez ralentir.

9 M. VOEUN VUTHY:

10 R. Pour la tranche d'âge 50-69 ans, 273 - 245 hommes, 27 femmes
11 < dans cette tranche d'âge > et il y a un crâne pour lequel le sexe
12 est indéfinissable. Pour les plus de < 70 > ans, 18 crânes - 14
13 hommes, 4 femmes. Pour 3 crânes, l'appartenance n'a pas pu être
14 établie car ses ossements étaient incomplets.

15 [14.34.47]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Je n'ai plus de questions.

19 Les juges, peut-être?

20 Si tel n'est pas le cas, nous allons lever l'audience, puisque la
21 Chambre ne peut pas entendre la suite de la déposition de
22 l'expert, dès lors que certaines parties des documents pertinents
23 relatifs à Krang Ta Chan, < qui fait partie du procès 002/02 >, < >
24 viennent à peine d'être traduits en anglais et les parties
25 doivent disposer d'un délai raisonnable pour examiner ces

75

1 documents.

2 C'est pour cela que nous allons lever l'audience pour reprendre
3 les débats demain, mercredi 14 décembre 2016, à compter de 9
4 heures du matin. La Chambre continuera d'entendre cet expert,
5 Monsieur Vuthy.

6 [14.35.58]

7 Monsieur l'expert, la Chambre vous sait gré d'être venu déposer.
8 Votre déposition n'est toutefois pas terminée. Vous êtes prié de
9 venir à nouveau déposer demain à compter de 9 heures du matin.
10 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
11 témoins et experts, prenez les dispositions voulues pour que
12 l'expert puisse rentrer chez lui et pour qu'il soit dans le
13 prétoire demain.

14 Agents de sécurité, veuillez reconduire au centre de détention
15 les deux accusés et les ramener dans le prétoire demain pour 9
16 heures du matin.

17 L'audience est levée.

18 (Levée de l'audience: 14h36)

19

20

21

22

23

24

25